

Annik LE GUEN

# L'EPURATION EN MORBIHAN



**DU MEME AUTEUR.**

277 Jours dans la "Poche" de Lorient. Prix des Arts et Lettres 1992. Médaille de la Ville de Nice.

Lorient ville martyre.

La Résistance au pays de Lorient.

Le Canton de Port-Louis sous l'occupation.

Dépôt Légal: 29 novembre 1992.

I.S.B.N. 2-909750-24-8.



**L'ARMISTICE CETTE SOURCE EMPOISONNEE.**

Hitler attaque à l'ouest le 10 mai 1940, après huit mois de "drôle de guerre".

**Paris-soir**

**Les ALLEMANDS ont ENVAHI LA HOLLANDE, LA BELGIQUE ET LE LUXEMBOURG**  
*Sur leur demande, les troupes alliées se portent au secours des pays attaqués*

Nancy, Lille, Colmar, Lyon, Pontoise, Luxeuil sont bombardées par les Allemands  
**Il y a des morts et des blessés dans la population civile**



**France, où l'air est...**  
 Les avions allemands ont bombardé les villes de Nancy, Lille, Colmar, Lyon, Pontoise, Luxeuil. Des victimes ont été comptées dans la population civile.

**LE ROI DES BELGES prend le commandement de l'armée**  
 Le roi des Belges a pris le commandement de l'armée belge. Les troupes belges se portent au secours des pays attaqués.

**Les troupes alliées se portent au secours des pays attaqués**  
 Les troupes alliées se portent au secours des pays attaqués. Les forces françaises, britanniques et belges ont engagé des combats.

Le 25 mai, bon nombre de personnalités du gouvernement de Paul Reynaud—notamment le maréchal Philippe Pétain nouveau vice-président, et le général Maxime Weygand nouveau commandant en chef des armées— sont persuadées que la seule possibilité qui reste à la France est d'engager la procédure d'armistice.

Paul Reynaud pendant trois semaines mène un combat contre les membres de son cabinet partisans d'une négociation avec Hitler. Le 16 juin au soir il remet sa démission au président Lebrun et lui recommande pour lui succéder le maréchal Pétain. Six jours s'écoulaient avant la signature d'un armistice avec l'Allemagne.



### Un complot de longue haleine.

Bien des résistants devaient voir dans la négociation d'armistice un complot. On alléguait que Pétain était depuis longtemps en contact secret avec les dirigeants nazis; que depuis le tout début de la guerre en septembre 1939, il intriguait pour conquérir le pouvoir et faire la paix avec Hitler. Il n'y a jamais eu de preuve solide pour fonder ces accusations. Les résistants avaient de sérieuses raisons de douter des motivations de ceux qu'ils appelaient les "capitulards". S'il existait à coup sûr des facteurs d'ordre militaire, contraignant à suspendre les combats en France métropolitaine, des motivations non militaires semblaient également être en jeu.

En 1940 à de très rares exceptions près les partisans d'un armistice étaient les anciens "munichois" de 1938 et les futurs "vichyssois"; leurs adversaires eux avaient pris position contre Munich et plus tard contre le régime de Vichy. Dans l'esprit, de quelques uns au moins des partisans d'un armistice, prévalaient un anticommunisme hystérique et la crainte d'une vague de bolchevisme. Beaucoup des "capitulards" appartenaient à des milieux dont la devise avait été "Plutôt Hitler que le Front Populaire". De plus une grande proportion de ces "capitulards" étaient fondamentalement hostiles à la République.

Rétrospectivement, on peut envisager l'Armistice comme un complot, un crime, une lâcheté, une erreur de jugement, en 1940 la grande majorité des Français consternés par l'impact de l'offensive éclair des Allemands, se rangèrent aux côtés du "vainqueur de Verdun" sans mettre en doute le bien fondé de sa décision, avec des sentiments mêlés de lâche soulagement et de honte. Au choc de la défaite s'ajoutait l'apparente évidence d'un verdict militaire l'Allemagne avait gagné la guerre. Penser le contraire était faire preuve d'une bravade insensée.

Quels que soient leurs motifs, les Français acceptèrent la défaite et l'Armistice comme des faits accomplis et se préparèrent à vivre dans l'Europe d'Hitler pendant un temps indéfini.

Pour les Français libres, le "régime d'usurpation, de capitulation et de collaboration" s'instaura le 16 juin 1940 à Bordeaux, lorsque le maréchal Pétain devint le dernier président de la III<sup>e</sup> République. Bordeaux étant en zone occupée, le gouvernement s'établit dans la station thermale de Vichy. L'hôtel du Parc devint l'Élysée de Pétain, et ce fut là que le régime de Vichy fut mis en place le 11 juillet.

### Pierre Laval le "dauphin régent".

L'Armistice avait été négocié sous la seule responsabilité du Cabinet. Le Sénat et la Chambre des Députés ne s'étaient pas réunis depuis le mois de mai précédent. Pétain aurait pu continuer à gouverner en utilisant le système des décrets-lois. Il fut décidé que la République allait céder la place à un régime autoritaire sous les ordres du Maréchal. Pour beaucoup de membres du cabinet hostiles à la République l'Armistice offrait une occasion d'en finir avec le régime. D'autres étaient convaincus que la France devait aligner ses institutions sur les principes du "Nouvel Ordre" européen. Pierre Laval désigné par Pétain pour manigancer l'opération avait de plus des motivations personnelles. En présentant Pétain doté d'un pouvoir absolu, il pensait gagner la reconnaissance du Maréchal et étant donné le grand âge et l'incompétence politique de celui-ci devenir son "dauphin régent".



### Les Pleins Pouvoirs.

Laval mena l'opération avec succès. Le 9 juillet, il persuada la Chambre des Députés et le Sénat d'approuver presque unanimement le principe de changement de constitution. Le jour suivant, par un vote de 569 voix contre 80, les deux chambres réunies en Assemblée nationale donnèrent les pleins pouvoirs législatifs et constitutionnels au Maréchal âgé de quatre vingt quatre ans.

DERNIERE EDITION

TRAVAIL - FAMILLE - PATRIE

# Le Petit Journal

LA CONSTITUTION DE 1875 EST MORTE

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

par 569 voix contre 80 et 15 abstentions  
a accordé tous pouvoirs au gouvernement de promulguer  
**LA NOUVELLE CONSTITUTION**  
qui sera ratifiée par la Nation

*Le maréchal PÉTAIN réunira en sa personne les pouvoirs  
du chef de l'Etat et du chef du gouvernement*

Les quatre sénateurs Brard, de Camas, Maulion et Rio et les six députés présents du Morbihan Cadic, le chanoine Desgranges, Gillet, l'Hévéder, Pezet et Tristan votèrent la délégation de pouvoirs au Maréchal. Des deux autres députés, l'un, Paul Ihuel, était prisonnier, l'autre, Le Pévédic, n'avait pu, dit-on, gagner Vichy à temps.

Le lendemain du vote du 10 juillet, les premiers "Actes Constitutionnels" commençant par ces mots: "Nous, Philippe Pétain..." établissaient le régime de Vichy.

A Vichy, on ne pleura pas la III<sup>e</sup> République, et l'on déploya des efforts systématiques pour extirper les moindres vestiges de "l'ancien régime" méprisé.

Sur les pièces de monnaie, les timbres, les documents et les bâtiments officiels, "Etat français" remplaça "République française" et "Travail, Famille, Patrie" remplacèrent "Liberté, Egalité, Fraternité". Au buste de Marianne fut substitué celui de Pétain.

Des milliers de fonctionnaires, de maires et de conseillers municipaux furent démis de leurs fonctions. Les communistes étaient persécutés par le Régime et le Maréchal cautionnait la Légion des Volontaires Français qui combattait en uniforme allemand sur le front russe. On créa autour de la personne du Maréchal un culte qui prit des proportions absurdes.



Mais Vichy, qui se vantait d'avoir mis fin au chaos et à l'instabilité de la III<sup>e</sup> République, était à peine plus solide que son prédécesseur.

L'histoire de Vichy n'est qu'une moitié de l'histoire de France de 1940 à 1944.

L'"autre France" portait des noms variés: "La France Libre", "La France Combattante", "La France Résistante". Quel que soit le nom sous lequel elle agissait et les hommes désignés, "La Résistance" n'était qu'un refus d'accepter comme définitif le verdict militaire de 1940, refus d'accepter la politique de collaboration, refus d'accepter Vichy pour porte-parole légitime de la France.

Dater la naissance de la Résistance ne présente aucune difficulté.

Elle débuta lorsque le général Charles de Gaulle, parlant sur les ondes depuis Londres, dit à ses compatriotes que:

"La flamme de la résistance française ne devait pas s'éteindre".



Pendant les trois années suivantes, le comité de De Gaulle à Londres symbolisa le fait que tous les Français n'avaient pas capitulé.

En 1940-1941 de Gaulle ne fut pour la Résistance en métropole qu'un symbole. En 1942, période qui correspondait à un désenchantement de plus en plus profond vis-à-vis de Pétain, la Résistance commença à se tourner vers de Gaulle en tant que chef, et non simple symbole.

Certains auteurs ont essayé d'émettre un verdict au sujet des "Deux France" de 1940-1944, pour déterminer laquelle servait les intérêts de la France et laquelle y nuisait. Non seulement ces deux points de vue représentent des évaluations différentes mais chacun est fondé sur un système de mesure propre et l'on ne peut additionner les facteurs matériels et moraux dans des colonnes parallèles et en calculer le bilan.

L'Armistice fut un crime, le vote du 10 juillet une trahison, Vichy un régime d'usurpation, la collaboration une politique de trahison. L'Épuration fut l'œuvre des vainqueurs.

#### Les Conclusions de René Cassin.

Le Général de Gaulle et ses compagnons de Londres établirent les bases juridiques de l'épuration future en affirmant que Vichy était à la fois illégitime et illégal.

Avant même la signature de l'Armistice et la mise à bas de la République, de Gaulle était convaincu de l'illégitimité du régime de Pétain. Le gouvernement du Maréchal était illégitime par le fait qu'en acceptant l'Armistice, il n'acceptait pas simplement la capitulation mais "la réduction à l'esclavage". Pour de Gaulle, le gouvernement de Pétain était illégitime parce qu'il trahissait l'intérêt de la nation.

Le 16 juin 1940 était la date du schisme.

Si l'on pouvait démontrer l'anticonstitutionnalité et l'illégalité de Vichy, non seulement les Français étaient dispensés de devoir d'obéir à ses ordres, mais ils pouvaient être poursuivis pour avoir obéi à des ordres qui violaient la législation républicaine.

Le procès contre Vichy fut élaboré dans un article du professeur René Cassin "Un coup d'Etat: la soi-disant Constitution de Vichy".



Son accusation se résumait en trois points principaux:

Le premier concernait les circonstances dans lesquelles l'Assemblée Nationale s'était réunie, elle ne s'était pas réunie comme le fixait la loi, à Versailles; des pressions vandes organisées avaient intimidé les membres de l'Assemblée; les circonstances de l'occupation rendaient impossible une consultation libre.

Le second était que l'Assemblée Nationale détenait seule le droit de réviser la Constitution, elle n'avait pas le droit de déléguer son pouvoir constituant à une autre partie, les actes établis par cette partie étaient nuls.

Le dernier affirmait que les "Actes Constitutionnels" de Pétain, en abolissant la République, constituaient une violation flagrante de la loi constitutionnelle de 1884 qui dénie ce droit même à l'Assemblée Nationale. L'"Etat Français" était donc illégal et anticonstitutionnel.

Le 13 juillet, le Général de Gaulle résuma ce qui allait être l'attitude de la France: "Certes, un jour, la France libérée punira les responsables de ses désastres et les artisans de sa servitude". Il reprit ce thème quelques semaines plus tard, lorsque Vichy eut annoncé le procès de Riom. "La justice sera rendue quand les maîtres de l'Allemagne et de l'Italie, qui ont déchaîné cette guerre, auront été vaincus. La justice sera rendue quand les chefs français qui se sont montrés indignes d'être des chefs auront été condamnés."

## L'EPURATION SAUVAGE

### LIMITER LA VIOLENCE POPULAIRE

Lors d'une allocution sur l'épuration le 13 juillet 1944, le Général de Gaulle fut rejoint par une foule de partisans de l'épuration populaire en un déchaînement de violence nationale et régionale qui se traduisit par une manifestation d'accord avec le Général.

C'est sur la question de la violence à exercer pour limiter la violence populaire au maximum que se manifestent les différences.

Le Général insistait sur le fait que son rôle était de limiter la violence populaire et de rétablir l'ordre dans le pays. Il y avait eu trop de violence et de répression au cours de la guerre. Il fallait donc limiter la violence populaire et rétablir l'ordre.

Le Général pensait que l'épuration devait être limitée à ce qui était nécessaire pour rétablir l'ordre et la justice. Il ne fallait pas aller plus loin. Il fallait limiter la violence populaire et rétablir l'ordre.

Le Général avait une autre vision de l'épuration. Il pensait que l'épuration devait être limitée à ce qui était nécessaire pour rétablir l'ordre et la justice. Il ne fallait pas aller plus loin. Il fallait limiter la violence populaire et rétablir l'ordre.



#### LIMITER LA VIOLENCE POPULAIRE.

Lors d'une allocution sur l'épuration future en août 1943, le Général de Gaulle avait recommandé avec insistance de ne pas laisser l'épuration dégénérer en un déferlement de batailles personnelles et régionales. Sur ce point, la résistance métropolitaine était d'accord avec le Général.

C'est sur la question de la politique à suivre pour limiter la violence populaire en métropole que se manifestèrent les différences.

De nombreux résistants souhaitaient que l'on utilise dans certains cas des procédures expéditives. La résistance estimait que là où il y avait eu trahison publique et reconnue, les formes de la justice devaient être réduites à leur minimum.

La justice dans l'opinion de De Gaulle, ne devait être rendue qu'au nom de l'Etat. L'épuration s'accomplirait uniquement "d'en haut" sous l'autorité et la responsabilité de ceux qui en ont la charge. Elle n'était "qu'une affaire d'Etat". Toute autre formation, en dehors du gouvernement, serait intolérable et condamnée d'avance.

De Gaulle avait une autre raison de considérer avec soin l'établissement d'une administration provisoire de la France libérée. Il était loin d'être assuré que les Etats Unis en accepteraient l'installation.

Le président Roosevelt étant donné son hostilité constante à De Gaulle se refusait obstinément à voir dans le C.F.L.N. l'unique alternative au régime de Vichy. A contrecœur, il consentit à donner au Général Eisenhower tous pouvoirs pour traiter avec le C.F.L.N.

Jusqu'au jour J le Comité Français n'eut pas la garantie d'un AMGOT (Allied Military Government of Occupied Territory) Gouvernement militaire allié en territoire occupé.

### Mort aux traîtres

Les communistes se mirent à parler d'un châtement futur immédiatement après l'invasion de l'Union Soviétique par les Allemands. Ils visaient les magistrats du tribunal que Vichy avait spécialement instauré pour juger les communistes. Dans le numéro 126 de l'Humanité (Nord) (26 août 1941) on recommanda aux lecteurs de garder en mémoire les noms des juges.

A l'automne 1941 les communistes demandèrent à la population de commencer à dresser des "listes noires" des personnes qui devraient être incarcérées ou exécutées à la Libération. L'idée des listes noires fut rapidement reprise par des journaux clandestins non-communistes. En 1943-1944 la préparation et la publication des listes noires se généralisa. Elles avaient plusieurs buts: mettre en garde les citoyens contre les délateurs et les provocateurs. Semer la terreur dans les rangs des collaborateurs. Semer la terreur dans les rangs des collaborateurs. L'avertissement aux collaborateurs s'exprimait de façon explicite dans des avis adressés surtout aux fonctionnaires.

Les listes noires et les avertissements, de par leur nature étaient des mesures préparatoires, même si elles provoquaient un effet immédiat. Il y eut en France avant la Libération une forme d'action définitive en matière d'épuration. Ce fut l'exécution sommaire de collaborateurs, de délateurs et autres que l'on pensait devoir immédiatement mettre hors d'état de nuire.

### L'Épuration Sauvage.

Les Français favorables aux Allemands ou qui passaient pour tels furent intimidés. A Quiberon, en juillet 1941, des lettres injurieuses leur furent envoyées. Le 2 novembre 1941, des commerçants d'Auray reçurent des tracts menaçants. Une personnalité d'Auray connue pour ses opinions pétainistes reçut des lettres anonymes qui lui promirent une mort prochaine. Dans tout le département on écrivit des injures, l'on traça des croix gammées à la porte ou sur les murs des maisons habitées par les femmes qui fréquentaient des Allemands, elles reçurent des lettres anonymes.

### Les Vols de tickets d'alimentation.

Au premier semestre 1943 la volonté d'échapper au Service du travail obligatoire multiplia les clandestins, il ne fut pas surprenant que les mairies fussent attaquées pour des enlèvements de tickets d'alimentation, le besoin se faisant sentir.

Des inconnus forcèrent de nuit les grilles de la mairie d'Auray, fracturèrent les serrures de la salle du ravitaillement et volèrent 9.644 feuilles de pain d'août et une quinzaine de feuilles de "denrées diverses". Les attaques eurent lieu aussi de jour. Le 23 juillet à 10 h quatre jeunes gens masqués surgirent à la mairie de Naizin, le secrétaire de mairie leur affirma que les tickets d'août n'étaient pas encore arrivés alors qu'il les avait bien reçus, ils se retirèrent sans insister. Dans la nuit du 28 au 29 juillet les tickets de la commune de Bubry furent volés dans les locaux de la gendarmerie où le maire les avait fait placer pour plus de sûreté, il est évident que les voleurs avaient bénéficié d'une complicité dans la place.

En août les enlèvements de tickets se poursuivirent, ils ne se produisirent plus seulement dans les derniers jours du mois, les besoins des clandestins dépassant les prévisions. Le 2 août entre midi et quatorze heures 199 feuilles d'alimentation furent volées dans la cave de la mairie de Baud où le concierge assurait les fonctions de secrétaire adjoint, comme à Bubry, la gendarmerie et la police confondirent le concierge et le laissèrent prendre la fuite. Le 12 août la mairie de Théhillac fut visitée à son tour, des tickets en tous genres furent pris pain, viande, savon, matières grasses, textiles et 5.500 F.C'était la première fois que l'on volait de l'argent. Les résistants jusqu'ici n'avaient cherché que des titres d'alimentation.

Dans la nuit du 23 au 24 août, des inconnus s'emparèrent à la mairie de Ruffiac de la griffe du maire et d'une somme de 1.695 F puis allèrent chercher les tickets de septembre au "café de la mairie" qui en avait accepté le dépôt. Le 26 à 10 h quatre hommes enlevèrent divers titres d'alimentation et les tickets de sel à la mairie de Languidic.

Le 28 c'est à Saint Vincent sur Oust que disparurent les cartes d'alimentation en blanc et les cartes de vêtements, des bons de pantoufles ainsi que cinq timbres en caoutchouc et une somme de 100 F. Enfin le 31 à 10 h 30 à Bieuzy les Eaux, cinq jeunes gens armés et masqués coupèrent les fils téléphoniques et rafièrent la totalité des cartes plus une machine à écrire et le cachet de la mairie.

### Le Terrorisme.

C'est au cours du même mois qu'apparurent les actes de terrorisme au sens propre du terme. Le 3 août quatre hommes masqués se présentèrent chez un paysan de Remungol connu pour ne vendre qu'aux Allemands à des prix exorbitants, celui-ci les poursuivit avec sa fourche et parvint à se débarrasser d'eux après avoir essuyé quatre coups de feu et reçu une blessure à la jambe. Ils revinrent le 16 à 3 h à une dizaine cette fois et accompagnés d'un chien loup, défoncèrent les armoires, volèrent 5 à 6.000 F puis incendièrent la ferme et la moisson qui n'était pas encore battue. Des voisins tentèrent d'intervenir mais les "bandits" tirèrent des coups de feu dans leur direction avant de se retirer.

Deux autres incendies se déclarèrent le 25 et le 28 août sur le territoire de Pluméliau, chez deux fermiers qui s'enrichissaient en commerçant avec les Allemands. Ce fut la panique dans la région de Remungol et de Pluméliau. Les paysans se mirent à craindre les incendies et les coups de revolver. Personne ne plaignait les victimes mais on n'aimait pas non plus une justice expéditive. Beaucoup de paysans sans être des collaborateurs vendaient aux Allemands ne serait ce que pour éviter de se signaler fâcheusement à leur attention. La plupart demandait à la clientèle française des prix au-dessus de la taxe, il n'en était guère dont la conscience était tout à fait tranquille. Après avoir craint depuis trois ans d'être dénoncés aux Allemands pour avoir caché un fusil prononcé des paroles imprudentes montrant ou fait circuler des tracts allait-il falloir maintenant redouter d'être dénoncé aux résistants par des gens prompts à voir partout des trafiquants du marché noir? L'inaction de la gendarmerie fut vivement critiquée.

Le terrorisme se développa en septembre avec plus de trente attaques dont vingt deux dans l'arrondissement de Pontivy et sept dans le canton d'Hennebont. Il s'agissait manifestement d'actes de banditisme, dans la nuit du 4 au 5 huit hommes masqués volèrent dans une ferme de Languidic 50.000 F, du linge et un poste de TSF, un litre d'eau de vie et diverses denrées. Le 9 deux individus armés de couteaux à cran d'arrêt menaçèrent dans sa ferme une femme de Bignan et se firent remettre une somme de 12.000 F.

Le 14 à Melrand l'attaque d'une autre ferme rapporta aux assaillants qui se firent servir d'abord à manger 15.000 F, un poste de TSF, deux bicyclettes, dix litres de vin, trois litres d'eau de vie, trois kilos de beurre, un kilo de volailles.

Le 15 à Moréac vers 1 h 30 une fermière parvint à s'enfuir avec son fils âgé de douze ans et deux coups de feu furent tirés sans les atteindre, deux hommes restèrent environ une heure dans la maison puis emportèrent 5.000 F, un kilo de sucre et un demi litre d'eau de vie, le 19 deux autres, habillés en femmes sommèrent une paysanne de Loge Coucou en Lanvégen de leur remettre 25.000 F, ils se contentèrent finalement de 2.460 F qu'elle avait sous la main. Le 21 un cultivateur de Moréac fut gravement blessé d'un coup de mitraillette au cours de l'attaque de sa ferme.

### Les Incendies de fermes.

Les incendies se multiplièrent. Le 4 un à Pluméliau, deux le 6 à Kergrist et à Neulliac, un le 7 à Locmalo, un le 13 à la Chapelle Neuve, un le 15 à Landaul, un le 19 à Kergrist, de nouveau deux le 20 à Kergrist pour la troisième fois et à Marzan, un le 25 à Saint Barthélémy.

Les rapports de la gendarmerie et de la police manquèrent rarement de souligner que les victimes s'adonnaient intensément au marché noir. Peut-on absoudre pour autant ceux qui les rançonnaient pour leur propre compte ou allumaient des incendies ?

Le chef d'escadron Guillaudot commandant la gendarmerie du Morbihan, qui joua un rôle de tout premier plan dans la Résistance rédigea le 15 septembre 1943 un rapport où il énumérait tous les attentats commis depuis deux mois. Il concluait en déclarant que la gendarmerie ne pouvait rétablir l'ordre que si elle disposait d'essence pour circuler et d'armes pour se défendre contre les terroristes. S'il n'obtenait rien la carence qu'on lui reprochait se trouverait excusée, s'il obtenait quelque chose ce serait autant d'acquis pour les groupes du mouvement de résistance qu'il dirigeait. En même temps il donnait des instructions sévères contre le banditisme. Une vingtaine d'arrestations furent opérées dans la région de Locminé et de Pluvigner et le 13 octobre il établit un second rapport donnant les résultats obtenus. "Les pillards sont en très nette diminution et les incendies ont complètement cessé".

Le nombre de mairies cambriolées augmenta en septembre. En octobre 1943 les incendies cessèrent et les attaques de fermes diminuèrent. La progression du nombre des attaques en tous genres reprit à partir de novembre.

Comprenant la nécessité de vivre en symbiose avec les populations rurales, les chefs du maquis limitèrent de leur mieux les attaques de fermes dont beaucoup étaient le fait de bandes incontrôlées qui agissaient pour leur propre compte.

A partir d'avril 1944 la résistance renonça aux attaques des mairies les tickets cessant d'être indispensable pour trouver des denrées de première nécessité auprès d'une population qui la soutenait ouvertement. Les razzias chez les fermiers qui pratiquaient le marché noir reprirent pour compléter le ravitaillement.

Londres déconseilla les actes individuels de terrorisme, dirigés au début contre des membres de forces d'occupation. Ils furent abandonnés en raison des représailles féroces qu'ils occasionnaient. Mais à mesure que la lutte se durcit en 1943-1944, les tentatives d'assassinat visant les collaborateurs comme les Allemands devinrent monnaie courante.

#### Les Meurtres.

Les meurtres furent nombreux. Il est à remarquer que les personnes tuées n'étaient pas de premier plan, des paysans et des commerçants qui vendaient aux Allemands et des femmes qui fréquentaient ces derniers. Des gens qu'on soupçonnait d'avoir dénoncé ou plus simplement dont on craignait une dénonciation. Quelques délateurs avérés furent certes exécutés. On trouve parmi les victimes des paysans qui se défendirent énergiquement contre ceux qui s'en prenaient à leurs biens et des gens dont on avait peur. Les suspects furent intimidés et les meurtres furent le plus fréquemment dus à des initiatives individuelles ou des décisions prises à l'échelon d'un groupe local.

Les délateurs, les collaborateurs de l'ennemi qui semblaient les plus dangereux pour le maquis et certains profiteurs de la pénurie furent condamnés mais pas exécutés pour autant. Plusieurs personnes furent abattues avec une détermination et une audace propres à terroriser ceux qui s'étaient compromis. Ces attentats ne visèrent pas tant les plus coupables que les plus faciles à trouver et la culpabilité des victimes ne méritait pas en elle-même le châtiment suprême. Bien souvent les interventions des FTP furent moins définitives. Le secrétaire de mairie de Quistinic reçut des menaces. A Pluméliau dans une ferme connue pour le marché noir avec les Allemands, ils tondirent deux jeunes filles et emportèrent des bicyclettes. A Séglien ils fouillèrent les meubles d'une fermière et brûlèrent ses économies.

Il était tentant de voler quand on avait l'excuse toute prête d'une action patriotique contre des gens qui profitaient du malheur des temps ou trafiquaient avec l'ennemi et que les victimes ne tenaient pas à porter plainte.

#### Viols et Tortures.

Les victimes ne furent pas toujours des trafiquants du marché noir, le banditisme pris diverses formes, des femmes furent violées, des hommes torturés, le temps des "chauffeurs" était revenu.

Dans la nuit du 4 au 5 mai 1944 vers 2 h 30 du matin plusieurs individus armés de mitraillettes et de pistolets pénétrèrent en brisant un carreau de la vitrine de la boulangerie de Trédion. L'un d'eux masqué un revolver au poing entra dans la chambre à coucher et obligea le propriétaire à lui remettre 50.000F, un second se présenta à son tour et trouvant la somme insuffisante le gifla. Les deux hommes le conduisirent dans son magasin, une dizaine d'autres étaient occupés à fouiller les meubles et briser la vaisselle. Ils lui reprochèrent d'avoir livré du blé aux Allemands ce qu'il nia énergiquement. Ils allumèrent un feu dans la cheminée et lui maintinrent les pieds au dessus du brasier en le sommant d'avouer en vain, ils le contraignirent à sortir sa camionnette du garage, ils y chargèrent une partie de leur butin, non sans avoir volé 23.000 F à la belle mère qui habitait le même immeuble. Pendant toute l'opération une douzaine d'hommes patrouillaient dans les rues et faisaient fermer les fenêtres que les curieux ouvraient. Ils déclarèrent être "patriotes".

Les FTP n'hésitèrent pas à frapper durement ceux des leurs qui faillirent à leur devoir, afin que la population ne confonde pas patriotes et bandits.

#### Intervention de la gendarmerie.

Les gendarmes s'efforcèrent de faire la différence entre les attaques qui venaient à punir ou intimider les trafiquants, paysans et commerçants qui pratiquaient la collaboration économique et les actes de pur banditisme.

Dans la région de Pleucadeuc quatre fermes furent attaquées deux le 29 mars et deux le 21 avril 1944, trois des victimes étaient fort bien considérées et ne pouvaient être accusées de marché noir. Les gendarmes arrêtaient un suspect qui se rendait à la gare de Questembert en suivant la ligne de chemin de fer. C'était l'un des auteurs de ces vols.

Bientôt trois complices furent appréhendés dont une femme qui avait participé aux deux premières attaques et qui originaire du pays était réfugiée à Nantes. Elle avait indiqué les coups à faire et quand on perquisitionna chez elle on découvrit des quantités suprenantes d'objets volés.

Avec son mari, son beau frère sa belle mère et cinq autres individus elle avait constitué une bande qui pillait les magasins de Nantes dévastés par les bombardements. Tous les inculpés arrêtés furent remis aux Allemands et furent déportés à l'exception de la femme qui s'échappa lors de son transfert.

#### Modification du Code Pénal.

Les assassinats étaient souvent précédés de "procès" secrets dont le verdict était notifié à l'accusé. L'annonce d'une condamnation à mort prenait parfois la forme d'un simple avis envoyé à la personne concernée, d'autrefois, on envoyait un cercueil miniature. L'envoi d'objets symboliques rendit nécessaire la modification des articles 305 et 308 du Code pénal qui punissaient de mort pour les seuls cas de menace écrite ou orale. On procéda à des changements pour introduire les menaces exercées au moyen d'images, de symboles ou d'emblèmes, ce fut la loi du 21 décembre 1943.



Le rythme des exécutions s'accéléra à mesure qu'approchait le jour de la Libération.

#### Les exécutions sommaires.

Les patriotes provoquèrent une vague d'exécutions pendant les jours de la Libération.

Des soldats allemands furent massacrés près du cimetière de Vannes pour avoir tiré des coups de feu, et des prisonniers géorgiens furent fusillés sous les murs de la prison en représailles des sévices qu'ils avaient exercés alors qu'ils étaient geôliers.

Près de Questembert un allemand venu se rendre fut abattu par des parachutistes qui lui firent au préalable creuser sa tombe.

Des allemands et des russes blancs furent abattus sommairement par des parachutistes, on prétendit qu'ils avaient cherché à s'enfuir.

Des exécutions collectives eurent lieu, l'une sur la place de Landévant devant une foule nombreuse, les prisonniers furent enterrés ensuite dans une prairie. Un sacrifice expiatoire à la mémoire de cinq patriotes eut lieu à Landaul, après avoir été contraints de creuser une fosse, dans un champ derrière la mairie, les prisonniers furent abattus et enterrés pêle-mêle. La même chose se produisit à Baud.

La soif de vengeance associa aux Allemands ceux qui les avaient servis, les "collaborateurs".

Les résistants tondirent les femmes et les filles qui avaient fréquenté les occupants et les exhibèrent à la foule dans les rues des villes et des villages.

Des femmes furent tuées, à Vannes, Baud, Lanvégen pour avoir entretenu des relations avec les allemands et être suspectes de dénonciation.

Des trafiquants du marché noir furent passés par les armes à Pontivy, Inzinzac, Le Guerno.

Des miliciens furent exécutés à Guémené.

A Hennebont un ancien mouchard fut tué dans le bureau du commandant de la place. De même l'ancien interprète des Allemands fut abattu par un parachutiste, et à Lochrist l'ancien recruteur local de la L.V.F. connut le même sort.

A Plouay quatre personnes furent exécutées devant plus de cinq cent personnes qui avaient été rassemblées d'autorité pour y assister. Ils s'agissaient de deux agents notoires de l'ennemi, un délateur et l'ex-maîtresse du colonel allemand qui commandait à Plouay. La foule ne comprit pas que les exécuteurs refusent un prétre aux suppliciés.

Dans les villages aux environs de Plouay des meutres se succédèrent. A Cunfio deux amies des allemands et "un collaborateur" furent abattus à la mitrailleuse, à Kerscoulan, un ancien légionnaire et sa concubine furent arrêtés et exécutés. La femme fut obligée de danser nue devant les exécuteurs, puis fut ensuite enfermée dans un four à pain où ils lui coupèrent les seins avant de la tuer.

La plupart des exécutions antérieures à la Libération furent dirigées contre des miliciens et des délateurs qui étaient responsables de l'arrestation, de la torture et de la mort de résistants.

Dans l'ensemble, la Résistance ne critiqua les exécutions avant la Libération, que lorsqu'elles étaient dues à un terrorisme sans discrimination, ou bien lorsque la Résistance servait de couverture à des actes de banditisme.

Combien d'actes de vengeance individuelle se sont-ils masqués sous la justice de la Résistance?

Le Conseil National de la Résistance tenta d'apporter une solution en adoptant le critère de la "nécessité". Pour ce qui était des exécutions, le critère n'était pas de savoir si les actions d'un collaborateur méritaient ou non la mort, mais si elles nuisaient suffisamment à la Résistance pour l'exiger, la réquisition forcée des biens devenaient du banditisme à partir du moment où la limite des besoins de l'unité concernée était dépassée. De tels excès furent non seulement désavoués et désapprouvés par le Conseil National de la Résistance, mais encore punis.

## A LA LIBERATION

Il faut distinguer trois aspects dans l'organisation de la Libération:

Les forces armées de la Résistance qui de 1944 à 1945 s'efforçaient d'unifier et de discipliner  
Les comités départementaux de la Libération dont le rôle se limita à 1944

Les Commissions de la République des Intérieurs

### LES FORCES FRANÇAISES DE L'INTERIEUR

Elles furent créées au début de 1944 et se placèrent sous les ordres du Général Plans, Koenig

Les Forces Françaises de l'Intérieur se composaient de

- L'Armée Secrète

- L'Organisation de Résistance de France

- Les Francs-Tireurs et Partisans Français

# A LA LIBERATION

## ORGANISATION DE LA LIBERATION.

Il faut distinguer trois aspects dans l'organisation de la Libération:

Les forces armées de la Résistance que de Gaulle s'efforçait d'unifier et de maîtriser.

Les comités départementaux de la Libération, dont il tenta de limiter le rôle.

Les Commissaires de la République ses "intendants".

## LES FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR.

Elles furent organisées au début de 1944 et on les plaça sous les ordres du Général Pierre Koenig.

Les Forces Françaises de l'Intérieur se composaient de:

- l'Armée Secrète.
- L'Organisation de Résistance de l'Armée
- des Francs-Tireurs et Partisans Français.

*Unités FFI du Morbihan en action à compter du 3 août 1944  
sous l'autorité du lieutenant-colonel Morice*

Numéro du bataillon	Commandant	Origine	Provenance	Effectifs
1 <sup>er</sup>	Commandant LE VIGOUROUX dit « HERVÉ »	ORA	Vannes, Arradon, Elven, Sarzeau, Quéménébert.	1 000 hommes
2 <sup>e</sup>	Commandant LE GARNEC	ORA	Auray, Pluvigner, Belz et Quiberon.	1 000 hommes
3 <sup>e</sup>	Commandant ROBO	ORA	Pontivy et Cleguerec.	Inférieur à 1 000 hommes
4 <sup>e</sup>	Commandant RUCARD	FTP	Locminé et Saint-Jean-Brévelay.	Idem
5 <sup>e</sup>	Commandant JACQUES (puis ALAIN)	FTP	Baud et Hennebont.	1 000 hommes
6 <sup>e</sup>	Commandant CHARLES	FTP	Plouay et Le Faouet.	Inférieur à 1 000 hommes
7 <sup>e</sup>	Commandant MULLER	ORA	Port-Louis, Hennebont, Lorient, Plouay, Pont-Scorff.	Supérieur à 1 000 hommes
8 <sup>e</sup>	Commandant CARO alias LECOUR	ORA	Roban, Josselin, Saint-Jean-Bré- velay.	Idem
9 <sup>e</sup>	Commandant LE GOUVILLO	AS	Rochefort, La Caçilly, Muzillac, La Roche-Bernard.	1 000 hommes
10 <sup>e</sup>	Commandant LE COSTALLER	Libération Nord	Guéméné, Pont-Scorff, Gourin, Le Faouet.	Supérieur à 1 000 hommes
11 <sup>e</sup>	Commandant ICARD	FTP	Idem.	1 000 hommes
12 <sup>e</sup>	Général DE LA MORLAIS	OCM	Malestroit, La Trinité, Plémetel.	Inférieur à 1 000 hommes

Total approximatif : Supérieur à 12 000 hommes dont environ les 2/3 sont armés.

Jusqu'au jour J, ces forces furent administrées par la Commission d'Action du Conseil National de la Résistance. Après cette date le commandement des opérations fut transmis à une hiérarchie de "délégués militaires" du CFLN.

### LES COMITES DE LIBERATION.

Les représentants du CFLN et la Résistance métropolitaine avaient ensemble à l'été 1943, conçu et accepté l'idée de constituer des "Comités de Libération" dans chaque département français. Les comités devaient réunir des représentants des groupements de résistance, partis politiques et syndicats principaux dans chaque département. Dans l'idée du CFLN, ces comités conçus sur le modèle du Conseil National de la Résistance devaient remplir les mêmes fonctions.

Le statut des Comités Départementaux de la Libération, ratifié par le Conseil National de la Résistance le 23 mars 1944 prévoyait pour ces Comités un rôle plus important.

A l'origine il leur avait été assigné un rôle uniquement consultatif. Ensuite on les informa que, pour faciliter le travail des futures autorités, ils devaient infiltrer l'administration et préparer des mesures d'urgence pour épurer l'administration et neutraliser les traîtres. Ils devaient prévoir les formalités nécessaires au remplacement des fonctionnaires indignes et à l'installation de gouvernements municipaux provisoires. A la Libération, ils devaient diriger la lutte armée, contrôler l'installation des nouvelles autorités, arrêter les traîtres et les suspects. Le 11 avril, une circulaire du Conseil National de la Résistance, donnait pouvoir aux comités départementaux de procéder, lors de la Libération à la formation de gouvernements municipaux provisoires en attendant des élections locales.

Le Général de Gaulle n'était pas disposé à voir confier des pouvoirs aussi étendus à des entités qui échappaient à son contrôle direct. Le 12 avril le CFLN adopta une ordonnance qui réduisait sévèrement les pouvoirs accordés aux Comités Départementaux de Libération par le Conseil National de la Résistance. Il fallait reconstituer, à la place des gouvernements municipaux provisoires prévus par les directives du Conseil National de la Résistance, les gouvernements municipaux de 1939, en soustrayant simplement les membres qui s'étaient montrés indignes de leurs fonctions. Si le conseil municipal s'était montré indigne tout entier, le préfet devait nommer un conseil municipal provisoire.



Au niveau départemental on suivrait la même procédure en ce qui concerne les conseils généraux. Lorsqu'ils auraient été reconstitués, le Comité Départemental de Libération cesserait d'exister et jusque là il ne devait jouer qu'un rôle strictement consultatif.

#### Mise en place du Comité Départemental.

Dans le Morbihan, les bases du Comité Départemental de Libération furent jetées chez M. Marchais au cours d'une réunion qui rassemblait autour de ce dernier, Prosper Chubert avoué à Vannes, Francis Roussin, clerc de notaire, Tanguy-Prigent député socialiste de Morlaix de 1936 à 1940, délégué régional de Libé-Nord, et Heurtier de Saint-Brieuc venus expliquer comment devaient être recrutés les membres du comité.

Neuf personnes furent choisies: Roussin qui appartenait à l'O.C.M., Prosper Chubert de Libé-Nord, Jean Camenen avoué, conseiller général de Vannes-Est, Jeune République, Joseph Rollo, S.F.I.O., le Docteur Pascal, conseiller général de Pluvigner, radical, Jean-Marie Allanic, conseiller général de Vannes-Ouest, radical, Valentin Vignard, conseiller général de la Roche Bernard, démocrate populaire, François Le Levé, de la C.G.T., Touffreau, syndicaliste agricole.

Six des neuf membres demeuraient à Vannes ou dans l'arrondissement, trois autres habitaient l'arrondissement de Lorient: La moitié nord du département n'était pas représentée. Le parti radical qui n'appartenait pas à la Résistance en tant que parti était sur-représenté tandis que le parti communiste et le Front National n'y avaient aucun siège.

Tel qu'il apparaissait dans sa composition le Comité Départemental de Libération correspondait à peu près à la répartition des forces politiques d'avant-guerre, modifiée au bénéfice du centre gauche, mais pas du tout à celles des organisations de résistance qui existaient dans le département.

Le 7 février 1944, Victor Le Gorgeu, ancien sénateur maire radical de Brest pressenti en mai 1943 pour occuper les fonctions de Préfet Régional de Rennes, procéda chez M. Bonnaud, directeur du Crédit Agricole, à l'installation du Comité Départemental de Libération. Prosper Chubert fut choisi comme président.

Onze jours plus tard, le comité vit l'arrestation de MM. Chubert, Roussin et Marchais qui furent conduits à la prison de Nazareth à Vannes.

Jean Camenen se demanda si tout le comité avait été dénoncé, mais il apprit d'un interprète que les Allemands possédaient une liste de trois noms. La Gestapo avait eu connaissance de l'entrevue au cours de laquelle Tanguy Prigent et Heurtier avaient étudié avec MM. Marchais, Chubert et Roussin, la formation du Comité Départemental de Libération.

François Le Levé fut arrêté le 21 mars 1944 et Joseph Rollo le 31 mars 1944.

#### LES COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE.

Les principaux agents sur lesquels comptait de Gaulle pour établir son autorité et maintenir l'ordre constituaient un nouveau corps de commissaires de la République dix huit super-préfets dont chacun avait la responsabilité d'une région. Ces commissaires ainsi que les préfets départementaux qui leur étaient subordonnés, étaient nommés par une commission spéciale du CFLN à l'intérieur de la France occupée. Les membres désignés comptaient des enseignants, des syndicalistes, des ingénieurs, des députés et des hommes de loi, ainsi que d'anciens membres du corps préfectoral.

En prévision de la rupture des communications, qui pourrait empêcher pendant de nombreux mois d'en référer à des autorités supérieures, on leur attribua des pouvoirs absolument illimités: ils pouvaient légiférer ou suspendre la législation; ils pouvaient à discrétion créer des institutions judiciaires spéciales, ou commuer des condamnations régulières; ils disposaient d'une totale autorité administrative y compris du droit de destituer les préfets qui dépendaient d'eux pour en installer de nouveaux.

Ils n'avaient pas de mission plus importante que celle d'administrer l'épuration dans le bon ordre.

L'énumération de leurs tâches comprenait la destitution des fonctionnaires compromis et l'arrestation des suspects. Ils pouvaient organiser des cours martiales pour juger des collaborateurs, mais cela devait être accompli dans l'ordre.

Avant la fin du mois de mai toutes dispositions avaient été prises.

Le Comité régional de Libération était, dans la clandestinité, dirigé par M. Le Gorgeu, ancien sénateur-maire radical de Brest en 1940, qui avait voté le 10 juillet 1940 contre l'attribution de pouvoirs constitutionnels au Maréchal Pétain.



Il était arrivé à Rennes le 13 mai pour organiser avec le Mouvement de Libération Nationale, la mise en place des nouvelles structures et le choix des hommes qui devaient remplacer l'administration vichyssoise. Il fut hébergé par un enseignant M. Leray. Il venait de Crosnières, dans la Sarthe, où sa famille était réfugiée, et où il s'était rendu pendant quelques semaines, après un long exil, dans la clandestinité à Paris. C'est à Crosnières qu'il avait reçu au début du mois, une lettre contenant une simple feuille portant l'indication "Rennes" en lettres d'imprimerie découpées dans un journal. C'était le signe convenu et l'indication de son affectation.

### LE CAHIER BLEU.

Ce célèbre Cahier Bleu, apporté à Rennes par l'avocat Paul Bidault, frère du président du Conseil National de la Résistance, était le recueil officiel des textes qui devaient être mis strictement en application sur le plan de l'information.

Il énumérait dans son titre II, les règles dans le cadre desquelles il convenait de procéder dès la Libération, à "la suspension immédiate des journaux compromis".

Elle était prévue:

- Pour les journaux et périodiques ayant commencé à paraître après le 25 juin 1940.

- Pour les journaux et périodiques qui, existant le 25 juin 1940, avaient continué à paraître plus de quinze jours après l'armistice en zone Nord; plus de quinze jours après le 11 novembre 1942 en zone Sud.

L'interdiction était également applicable à tous les journaux ne rentrant pas dans les catégories précédentes dont les dirigeants devaient être poursuivis, en raison de leur publication, pour collaboration avec l'ennemi.

L'interdiction de paraître devait être sanctionnée par la nomination d'un administrateur provisoire à la société ou à l'entreprise propriétaire du journal.

Elle devait avoir indépendamment de la mise sous administration provisoire les conséquences suivantes:

- Interdiction complète, pendant la durée de la suspension, de l'usage du titre. Celui-ci, ne pouvant plus être utilisé par la direction, ne pouvait l'être, non plus, par une autre personne pour la publication d'un autre journal.

- Interdiction de toute utilisation par ses dirigeants des installations, outillages et moyens de tous ordres constituant l'entreprise. Devait être, cependant excepté le cas où ceux-ci n'auraient pas effectivement rempli leurs fonctions pendant l'occupation ennemie "sauf d'ailleurs à apprécier dans quelles conditions ils se sont écartés ou ont été écartés de l'administration du journal".

- Interdiction aux mêmes personnes de participer d'une manière quelconque, pendant la durée de la suspension, à la publication d'aucun autre journal ou périodique.

Une interdiction identique était prévue pour tous les collaborateurs du journal qui seraient personnellement poursuivis pour collaboration avec l'ennemi.

La mise sous administration provisoire des journaux avait, entre autres objets, selon les termes mêmes des instructions du Cahier bleu, celui de "faciliter les poursuites judiciaires qui seraient engagées contre les personnes responsables des publications" considérées.

En règle générale, les dirigeants des journaux soumis à la suspension parce qu'ils avaient continué à paraître sous le contrôle de l'ennemi "devaient tous faire l'objet de poursuites, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ou en application des textes spéciaux prévus pour sanctionner la collaboration avec l'ennemi (délit d'indignité nationale notamment)."

La durée de la suspension dépendrait des poursuites. Elle s'étendrait jusqu'au jugement ou à la décision de non-lieu. Si aucune poursuite n'était engagée dans les trois mois contre aucun des dirigeants, la suspension prendrait fin à l'expiration de ce délai.

Les condamnations prononcées pour fait de collaboration avec l'ennemi contre un des responsables de la publication du journal en cause "fourniraient par elles-mêmes la preuve de l'indignité de celui-ci". Aussi devraient elles avoir pour conséquence ultérieure l'interdiction définitive de l'usage du titre, la liquidation de l'entreprise et la dissolution de la société si l'entreprise était constituée sous cette forme.

Indépendamment des mesures pénales, il était prévu une épuración complémentaire du personnel journalistique sur le plan professionnel.

L'essentiel de ces dispositions fut confirmé et précisé dans l'ordonnance du 30 septembre 1944 insérée au Journal officiel du 1er octobre suivant "relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré". L'article 2 de l'ordonnance disposait qu'à défaut de poursuites l'interdiction des anciens journaux prendrait fin à l'expiration d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur du nouveau texte; ce délai se trouva prorogé d'un second délai d'égale durée à dater du 18 février 1945 par ordonnance du 17 du même mois et d'un troisième à compter du 6 mai 1945 par ordonnance du 5.

Cette dernière instituait par ailleurs, dans son article premier, la responsabilité pénale de toute société, association, syndicat de droit ou de fait, de presse, d'édition, d'information ou de publicité, qui, par ses organes de direction ou d'administration ou par l'un d'entre eux agissant en son nom et pour son compte, aurait favorisé les entreprises de l'ennemi. C'était là une novation considérable en droit français. Les sanctions correspondantes étaient la dissolution et la confiscation générale ou partielle en cas de circonstances atténuantes de son patrimoine au profit de l'Etat.

C'est dans le cadre des ordonnances des 30 septembre 1944, 17 février et 5 mai 1945 que les services régionaux de l'Information et les tribunaux eurent à connaître, chacun en son domaine propre, des faits de collaboration par voie de presse.

La tâche des premiers apparaît extrêmement simple, si l'on s'en tient aux textes. En réalité les rôles des cours de justice étaient surchargés par de multiples affaires de collaboration, politique et économique dont certaines étaient complexes, et parfois délicates, inhabituelles aussi, mais, leurs instructions mettaient elle en oeuvre des législations et des jurisprudences connues. Il en allait tout autrement des affaires de collaboration par voie de presse que les textes considéraient désormais comme des actes de trahison. La magistrature, connaissait très imparfaitement les données générales des problèmes de l'espèce et encore moins les structures et les méthodes des autorités allemandes chargées de surveiller, d'inciter, et même de contraindre les milieux journalistiques, et ne disposait que d'un nombre réduit d'aides techniques susceptibles de rechercher et de lui fournir la documentation indispensable.

Une décentralisation des services fut réalisée en Bretagne. Dans chaque département se trouvait au siège de la préfecture, un directeur départemental qui pouvait être directement informé des événements récents, du comportement des hommes et de la connaissance des choses. Il se voyait confier la rédaction du pré-rapport introductif, relativement aux publications du département après dépouillement de la presse parue pendant la période d'occupation et enquête complémentaire, il bénéficiait grâce au préfet et à ses services, d'une base sérieuse de documentation et participait fréquemment à Rennes aux réunions des responsables de la direction au cours desquelles il était mis au courant de tout ce qui était susceptible de l'aider.

Presque unique en son genre cette décentralisation se révéla bénéfique, puisqu'il était possible de pouvoir conjuguer à tout moment, les travaux des spécialistes du droit, de l'information, de la presse, de l'administration des Domaines résidant au chef lieu de la région et ceux des directeurs départementaux qui, sur place, pouvaient vérifier les renseignements réunis, opérer les recoupements indispensables, procéder à des enquêtes complémentaires, corriger les erreurs matérielles, rectifier les interprétations hasardeuses.

Les rapports introductifs aux enquêtes auxquelles les juges d'instruction devaient procéder ne furent pas sans imperfection. Biens des documents firent cependant ressortir la perspicacité des enquêteurs et la justesse de la plupart de leurs appréciations.

Le ministère de l'Information demanda avec insistance à ses directeurs régionaux de hâter le dépouillement des articles parus dans la presse publiée pendant l'occupation et de faire parvenir aux parquets les relevés correspondants ainsi que la documentation qui pourrait être réunie par ailleurs.

La direction des services juridiques, dont le responsable était Fernand Terrou, estima désirable que la justice fût pleinement saisie dans des délais minima pour éviter toutes les complications susceptibles de naître d'une apparente confusion des pouvoirs. Fernand Terrou eut le plus grand désir que les juges d'instruction pussent rassembler tous les documents relatifs aux divers dossiers à instruire quelles que fussent leurs origines.

## L'ASSAINISSEMENT DE L'ADMINISTRATION

### Les groupes d'hommes à écarter.

Avant que des hommes neufs puissent s'atteler à la tâche de refaire la France, les anciens occupants des sièges du pouvoir durent être évincés.

La Résistance distinguait trois groupes d'hommes à écarter:

• Ceux qui avaient laissé la France s'affaiblir avant la guerre.

• Ceux qui en juin 1940, avaient douté de la France, avaient négligé ses intérêts et souillé son honneur.

• Ceux qui, depuis l'Armistice "loin de se repentir ont plongé chaque jour plus bas dans la trahison en favorisant le programme de l'ennemi".

C'était la raison pour laquelle la Charte du Conseil National de la Résistance définissait ainsi la première tâche qui venait après l'installation du gouvernement provisoire, la punition des traîtres et l'éviction de l'administration et de la vie professionnelle de tous ceux qui ont traité avec l'ennemi ou qui ont participé à la politique des gouvernements de l'occupation.

Deux conditions régissaient l'efficacité de l'épuration. Il fallait frapper vite et viser haut, et tous les groupes souhaitaient qu'elle soit rapide.

Il fallait frapper vite, mais plus encore atteindre le sommet et non pas simplement la base de la pyramide de la collaboration. La Résistance était résolue à ce que l'épuration ne soit pas une "affaire de lampistes".

La première partie du programme de "renouveau" de la France qui fut mis en œuvre par le gouvernement provisoire, était l'épuration de l'administration.

#### Epuration de la police.

Si l'on voulait que la police puisse maintenir l'ordre, il fallait la débarrasser des policiers collaborateurs. L'épuration de la police était particulièrement importante. Pour des raisons de sécurité, il était nécessaire d'écartier les éléments peu fiables, les policiers étaient des membres particulièrement "visibles" de l'administration et le gouvernement se serait discrédité aux yeux de la Résistance et de la population dans son ensemble en omettant d'écartier des policiers réputés collaborateurs.

#### Epuration de la Magistrature.

Pour que la magistrature puisse juger les collaborateurs, il fallait éliminer les juges qui s'étaient montrés fervents vichyssois. Sans un corps de magistrats digne de confiance, il fallait renoncer au programme tout entier de châtiement de la collaboration et du "comportement antinational".

Le problème de la magistrature était extraordinairement délicat. Les difficultés auxquelles la magistrature française avait eu à faire face pendant les années de Vichy étaient communes à d'autres corps de l'Etat. Contrairement aux fonctionnaires, les magistrats furent tenus de prêter un serment spécial d'allégeance au chef de l'Etat dont l'inspiration, était la même que le serment au Führer exigé par Hitler. Ce qui est plus grave, on fit des juges français, traditionnellement gardiens indépendants de la justice, les instruments de politiques partisanes et d'une irrégularité flagrante mais aussi bien souvent meurtrières.

Les Français libres de Londres et quelques organisations pas toutes de résistance avaient conseillé d'accepter le serment, plutôt que de voir des résistants comparaître devant une magistrature encore plus pétainiste qu'elle ne l'était déjà. Après la Libération, le ministre de la Justice, Pierre-Henri Teitgen, insista sur ce point et maintint qu'en prêtant serment, les magistrats avaient pu sauver des milliers de vies. Il argua en outre que le serment était nul parce que prêté sous la contrainte.

Il fallait adopter pour critère la conduite judiciaire de chacun, ce n'était pas là une ligne de conduite très claire. Etant donné que le gouvernement provisoire avait accepté la légitimité de la fonction de juge sous le régime de Vichy, il était impossible de définir clairement ce qui faisait la conduite d'un juge acceptable ou non.

De nombreux résistants se montrèrent partisans de sanctionner automatiquement toute participation aux tribunaux antiterroristes spéciaux de Vichy, et de la punir de mort chaque fois que ces tribunaux avaient ordonné l'exécution de résistants. Le gouvernement préféra suivre l'avis du Comité National Judiciaire, qui était assez modéré et s'élevait contre toute condamnation en bloc de ceux qui siégeaient dans les tribunaux spéciaux, il proposait plutôt de renvoyer ceux qui avaient obéi aux ordres de Vichy avec enthousiasme, et de punir de sanctions mineures ceux qui n'avaient fait que les mettre "complaisamment" en application.

Dans le domaine de la justice, le dilemme était unique, plus l'épuration de la magistrature serait rigoureuse, moins il y aurait de juges ensuite pour entendre la cause des collaborateurs, d'autre part si l'épuration était insuffisante on risquait de laisser juger des collaborateurs par des éléments qui leur étaient secrètement favorables.

#### Les Commissions d'Epuration.

Les commissions d'épuration furent établies dans tous les secteurs du gouvernement. Elles étaient constituées à la fois d'employés ministériels et de résistants, nommés par le Conseil National de la Résistance ou par un autre groupement désigné par décret ministériel. Les commissions pouvaient recevoir des plaintes de n'importe quelle source à l'exclusion des dénonciations anonymes et les considéraient toutes comme reçues. Leurs conclusions avaient valeur de recommandations, le ministre compétent prenait seul la décision finale.

Comment les commissions jugeaient-elles des causes qui leur étaient soumises ? Certaines catégories d'activité constituaient toujours en elles-mêmes une raison de sanctionner. L'appartenance à une organisation de collaboration, était une raison suffisante, de même que l'action de renseigner sur les opinions antivichyssoises de collègues ou de subalternes, de maltraiter des juifs ou des résistants, d'apporter une aide volontaire à l'Allemagne, ou d'essayer de profiter des infortunes des hommes d'affaires juifs.

Les offenses définies par l'ordonnance sur l'épuration administrative incluaient "les délits d'expression" et "attitudes personnelles". Parmi le genre d'opinion sanctionné, on trouvait se "réjouir de la défaite de la France", utiliser "un langage insultant pour la Résistance française". Ces opinions coupables pouvaient être exprimées sous de multiples formes. Étaient punies aussi bien les remarques faites en privé, en dehors des heures de travail, que les déclarations publiques orales ou écrites, ainsi que les cas de "culpabilité par association", dans ce dernier cas était présumé généralement l'innocence lorsqu'il s'agissait d'association avec des collaborateurs français, il n'en était pas de même lorsque l'individu s'associait avec des Allemands.

Les facteurs susceptibles de justifier le délit de l'accusé variaient beaucoup. Pouvait être excusé l'appartenance à un groupe collaborationniste proscrit, si l'individu concerné s'y était joint sans se rendre compte de la nature de l'organisation et avait ensuite rapidement donné sa démission. Le fait d'y être en faute pour n'avoir pas payé ses cotisations ne valait pas pour excuse.

Beaucoup de fonctionnaires invoquèrent la défense du "double jeu", ils n'avaient travaillé pour Vichy que pour pouvoir oeuvrer en même temps pour la Résistance.

Les commissions exigèrent qu'un lien organique entre les deux soit démontré, une simple activité parallèle ne pouvait servir de justification. Le simple pétainisme des premiers mois du régime de Vichy pouvait être excusé, mais jamais celui d'après novembre 1942.

Toute tentative pour établir une jurisprudence cohérente fondée sur les décisions des commissions d'épuration fut vouée à l'échec. Dans la plupart des cas on aboutissait "par instinct" à une décision en se servant du concept de l'indignité nationale et on y ajustait ensuite des critères en bonne et due forme pour doter la jurisprudence de la commission d'un semblant de système. Cette dépendance se fit sentir vis à vis du concept d'indignité nationale non seulement à travers l'impression générale tirée de l'examen des décisions des commissions, mais aussi dans le fait que les commissions aient adopté des critères spécifiques à l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'Indignité Nationale et non à l'ordonnance du 27 juin 1944 qui instaurait l'épuration administrative. Les commissions considéraient l'appartenance aux organisations énumérées par l'ordonnance du 26 août comme une preuve légitime de "comportement antinational", elles acceptaient les activités de résistance pour circonstance atténuante, elles adoptaient le concept pour "délit de fonction".

Naturellement l'épuration ne toucha pas tous les ministères avec une égale rigueur.

Au plan national sur près d'un million de fonctionnaires, 11.343 encoururent des sanctions pendant l'épuration administrative, et parmi eux un peu plus de 5.000 furent démis de leurs fonctions. Un nombre indéterminé d'entre eux furent soit révoqués soit rétrogradés en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944, dans laquelle le gouvernement se donnait deux mois et demi pour examiner et réviser toutes les nominations et les promotions effectuées par Vichy dans l'administration.

#### Révocation des employés superflus.

Un autre programme visa à réduire les effectifs de la fonction publique et eut un rapport avec l'épuration. Le gouvernement énuméra parmi les critères à appliquer pour révoquer les employés superflus:

- Avaient-ils ou non été nommés spécialement par Vichy?

Quelle avait été leur attitude envers la Résistance ?

Avaient-ils fait l'objet de sanctions sous l'épuration, hormis le renvoi?

#### L'Épuration dans les forces armées.

Elle s'organisa sur des principes différents de ceux qui gouvernaient l'épuration dans les branches civiles de l'administration. Lorsque le gouvernement provisoire était à Alger, une sorte d'épuration dans l'Armée d'Afrique avait été menée. Il y avait ce que l'on appelait "l'Armée de l'Armistice", un semblant de force armée que les Allemands autorisèrent Vichy à conserver jusqu'en novembre 1942, date où elle fut dissoute.

Le 27 août 1944, le commissaire à la Guerre André Dietelm fit parvenir une circulaire aux généraux qui commandaient les régions militaires Nord et Sud, elle ordonnait la suspension de tous les officiers de l'armée de l'Armistice ayant soit participé à la Résistance, soit rallié les FFI pendant la Libération. Tous devaient rendre compte de leurs activités durant l'occupation, si le jury d'honneur se déclarait insatisfait de leurs explications ils seraient radiés de l'armée.

L'épuration de l'Armée coïncida avec un programme destiné à réduire les effectifs des forces armées. Au plan national selon l'estimation la plus courante 5.000 officiers furent destitués de l'armée pour des raisons liées à leur comportement en temps de guerre.

L'épuration de la Marine s'accomplit de façon similaire, elle affecta sévèrement les officiers supérieurs, mais fut moins rigoureuse que dans l'Armée. Dans les rangs subalternes, l'épuration fut limitée du fait de l'impossibilité de trouver des remplaçants dotés de la formation technique nécessaire, chez les officiers supérieurs on procéda à un remaniement en bloc. Ils furent remplacés par des officiers de marine qui s'étaient ralliés aux Français Libres.

#### L'assainissement de l'Administration.

Dans les hautes sphères de la fonction publique, Vichy avait procédé à beaucoup de nominations, l'immense majorité des fonctionnaires en poste à la Libération avaient été nommés avant la guerre, et tous, dans une certaine mesure, avaient "servi Vichy" et "collaboré avec les Allemands". De même que le gouvernement laissa en vigueur la plupart des décrets promulgués par Vichy par ce qu'ils étaient inoffensifs, il laissa en poste la grande majorité de ceux qui les administraient. Les recommandations du Comité Général d'Etudes s'accordaient sur ce point aux souhaits du Général de Gaulle: pas d'épuration radicale dans la fonction publique. Cependant le rejet d'une épuration totale ne signifiait pas l'absence totale d'épuration. La Résistance et le gouvernement provisoire s'étaient engagés à assainir l'administration.

Les délits susceptibles d'être punis étaient définis dans l'ordonnance du 27 juin 1944, qui instituait l'épuration administrative dans la métropole. Ils étaient identiques à ceux du mois de septembre précédent. Ils comprenaient tout acte, écrit, ou attitude personnelle susceptibles d'aider l'ennemi, de nuire à l'effort de guerre français ou allié, ou de mettre en danger les institutions constitutionnelles ou les libertés publiques fondamentales, ainsi que toute tentative de tirer un avantage matériel des nouvelles réglementations de Vichy. Dans la pratique ce dernier point s'étendit aux réglementations allemandes.

En même temps, les délits punissables tels que les définissait l'ordonnance du 27 juin évoquaient de très près le genre de comportement dit "d'indignité nationale" dans l'ordonnance du 26 août. L'épuration de l'administration devait effectivement être rapide pour débarasser le service de l'Etat de ceux qui étaient "indignes", de même que les chambres civiques devaient les écarter de la vie publique en général.

L'ordonnance du 27 juin englobait non seulement les membres de la machine administrative régulière, mais encore les magistrats considérés comme inamovibles, les forces armées et les employés des entreprises semi publiques, subventionnées par l'Etat ou dont les statuts étaient fixés par l'Etat.

L'ordonnance ne mettait pas en oeuvre le mécanisme des procédures d'épuration, mais elle autorisait la suspension immédiate de tout employé suspect, à la moitié de son salaire, en attendant une décision finale, elle fixait certaines garanties protectrices de procédure, dont les ministères étaient contraints de tenir compte dans leurs décrets individuels.

L'éventail des sanctions administratives qui pouvaient être imposées allait de la réprimande officielle ou de la perte d'un titre honorifique au renvoi sans indemnité. Si l'autorité ministérielle compétente prouvait que l'inconduite devait encourir une action juridique, le dossier était transmis au procureur de la République.

Souvent un même individu était soumis à la fois aux juridictions d'une commission d'épuration de l'administration et d'une cour de justice ou chambre civique, entités formées pour juger les causes de collaboration ou d'indignité nationale. La condamnation par l'une ou l'autre de ces institutions rendait toute sanction administrative inutile puisqu'elle impliquait automatiquement le renvoi de tout emploi dans l'Etat, sans aucune indemnité. En revanche l'acquiescement par l'une ou l'autre de ces Cours, après ou avant avoir comparu devant une audience administrative, ne liait en rien les commissions d'épuration.

Les événements prirent de vitesse les préparatifs du gouvernement provisoire, et les premières étapes de l'assainissement de l'administration française étaient déjà accomplies avant même que l'ordonnance du 27 juin fut promulguée.

Les nouveaux commissaires de la République qui remplaçaient les préfets régionaux de Vichy se mirent à épurer les administrations locales aussitôt après les débarquements alliés. Les ordonnances qui créaient les commissaires et préparaient la nomination de toute une série de nouveaux préfets sous leurs ordres destituaient simultanément tous les préfets de Vichy. Elles donnaient aussi aux nouveaux administrateurs régionaux le pouvoir de suspendre de ses fonctions tout haut fonctionnaire local qu'ils pensaient devoir écarter.

L'épuration administrative ne touchait généralement pas les fonctionnaires locaux très gravement. Les instructions données aux nouveaux préfets avant la Libération, tout en leur attribuant les pleins pouvoirs sur ce point suggéraient que le fonctionnement des services locaux requérait "une certaine indulgence" dans l'application de l'épuration. Le C.F.L.N. alla plus loin en suggérant que le critère devait être le scandale public, l'impossibilité de maintenir qui que ce soit à un poste contre l'hostilité de la population.



L'obéissance à des mesures légales, la faiblesse de caractère, le manque de courage ne devraient pas être des causes de suspension.

L'autre corvée concernant l'assainissement local, assignée aux nouveaux préfets, touchait les maires et les conseillers municipaux et départementaux.

Les préfets devaient destituer tous les hauts fonctionnaires, élus locaux, qui s'étaient montrés favorables aux Allemands ou à Vichy. Les vacances de poste devaient être comblées par le préfet, sur l'avis du Comité de Libération Départemental. Les nominations devaient récompenser les Français ayant activement participé à la Résistance.

En réalité, les Conseils furent rarement reconstitués complètement avant les élections locales au printemps 1945.

Le Général de Gaulle était résolu à limiter l'épuration autant que possible, et beaucoup de hauts fonctionnaires des ministères opposaient une résistance passive à l'épuration.

Il y eut beaucoup parmi ceux qu'on expulsait par la grande porte, qui revinrent par la petite. D'autres s'arrangèrent à mesure que le temps passait pour que leur sanction initiale fut révisée soit se firent réintégrer dans la fonction publique grâce aux amnisties successives.

La nécessité de l'épuration administrative était indiscutable. La situation aurait été intolérable si l'on avait maintenu en place des vichyssois et des collaborateurs en plaçant des résistants sous leur autorité.

## *UN COUP DE BALAI*



### RENNES LIBEREE.

Le Vendredi 4 août 1944, marque la date de la Libération de Rennes capitale bretonne. Vers 9 heures, peu après que le drapeau tricolore eut été hissé au beffroi de l'Hôtel de Ville et que le Vice Président de la Fédération Française des Combattants Volontaires eut du balcon central présenté aux Rennais qui sortaient des abris après une nuit d'épouvante, M. Jean Marin un des plus éloquents mainteneurs de l'espoir français et le colonel de Chevigné, délégué militaire pour le Front Nord et commandant de la Xè région qui était entré dans la ville en avant des premières troupes américaines, avait lieu à la Préfecture la cérémonie du salut aux couleurs. Un peloton du groupe mobile de réserve, en armes rendait les honneurs.



Voici qu'arrivait à la Préfecture, M. Le Gorgeu, Commissaire Régional de la République, depuis près de trois mois à Rennes. M. Cornut-Gentille que le Commissaire de la République présentera tout de suite comme préfet d'Ille et Vilaine l'accompagnait. L'attendaient déjà tous les membres du Comité départemental de la Libération, le chef des Forces Françaises de l'Intérieur, ses adjoints, les représentants et collaborateurs du Commissaire régional de l'Information, le Commissaire régional de Radiodiffusion etc...

Après lecture du décret du Gouvernement d'Alger le nommant Commissaire régional de la République pour la région de Bretagne, M. Le Gorgeu exprima sa joie et son émotion.



Le correspondant du Daily Telegraph à Rennes écrit:

"De même qu'il est indiscutable que la population de Rennes a réservé un accueil enthousiaste aux armées de la Libération, de même rien n'a retardé l'entrée en fonctions du nouveau commissaire régional M. Le Gorgeu. M. Le Gorgeu, ancien sénateur de Brest occupe un poste sensiblement analogue à celui de M. Coulet en Normandie.

On ne saurait demander de meilleure preuve de l'habileté avec laquelle le Gouvernement provisoire en étroite collaboration avec le Haut-commandement allié a préparé l'organisation de l'Administration française, que l'aisance avec laquelle les nouveaux Commissaires et leurs délégués prennent possession de leurs fonctions."

M. Roger Constant Préfet du Morbihan fit hisser le drapeau de la République à la Préfecture sous des tonnerres d'acclamations.



Puis à 11 h 30 M. Marchais ancien député du Morbihan, ancien maire de Vannes qui avait été arrêté comme otage et que M. Gemain maire de Vannes avait été cherché à l'hôpital où il se trouvait en résidence surveillée fit monter les trois couleurs au dessus des portes de l'Hôtel de Ville.

Par arrêté de M. Victor Le Gorgeu furent suspendus de leurs fonctions dès le 4 août dans le Morbihan:

MM Constant Préfet du Morbihan, Rouxel Trésorier Payeur Général, Les Sous-Préfets de Lorient, et de Pontivy, et le Secrétaire Général de la Préfecture.

M. Jacques Onfroy prit les fonctions de Préfet du Morbihan le 4 août 1944, en remplacement de Roger Constant.

Né à Caen le 30 décembre 1903, il avait commencé sa carrière en tant que secrétaire à la Préfecture puis chef du cabinet du préfet de la Meuse (1925-26) et de la Marne (1927) secrétaire général de la Haute Marne (1929), du Lot (1933), de la Haute-Vienne (1935), du Loiret (1937), sous préfet de Saint-Malo (1940) et de Cambrai (1941), secrétaire du directeur des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur (1942) préfet du Morbihan à compter du 7 août 1944, en fait en poste de puis le 4 août avec décret de nomination en date du 17 novembre 1944.

M. Oeuvarard, fut nommé chef de cabinet du préfet du Morbihan.

M. Henri Moricet, directeur de la Caisse Départementale des Allocations Familiales fut nommé secrétaire général de la Préfecture.

M. Félix Geffriaud, juge d'Instruction au tribunal de Vannes fut nommé sous-préfet de Pontivy.

M. Jean Fourès, secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, fut désigné en septembre pour exercer les fonctions de sous-préfet de Lorient.

Dès la prise des pouvoirs, dans la journée du vendredi 4 août 1944, le Préfet de la Libération Jacques Onfroy, et ses collaborateurs, se mirent au travail pour que Vannes et le département retrouvent une vie normale.

### Circulaire aux maires du département.

Le Préfet prit contact avec les maires du département auxquels il adressa la circulaire suivante:

Préfecture du Morbihan

Le Préfet de la Libération à Messieurs les Maires du Département.

Appelé par la confiance du Gouvernement Provisoire De La République à l'administration du Morbihan libéré, je tiens à vous adresser, dès ma prise de fonctions, l'expression de mes sentiments cordiaux et à vous exprimer ma volonté de me consacrer, sans réserve à la tâche qui m'a été assignée.

Je sais pouvoir compter sur le concours total et agissant des Assemblées municipales de ce département, émanations directes d'une population qui n'a jamais transigé avec le devoir national.

Il importe plus que jamais, dans les circonstances historiques que nous traversons, que nos administrés trouvent auprès de nous, dont le premier devoir est de les guider et de les servir, un appui total et un dévouement sans limite.

J'aurai, en ce qui me concerne, le souci constant de faciliter votre action, de coordonner vos efforts et de soutenir votre autorité.

Vous trouverez toujours, auprès de moi, auprès de mes collaborateurs directs, l'accueil qui vous est dû, en votre double qualité d'élus et de représentants du Gouvernement dans vos communes.

Fidèles aux directives du Gouvernement Provisoire De La République et de son Chef le Général de GAULLE, nous travaillerons ensemble, en pleine union, à la prospérité de notre beau département, en dévoués serviteurs de la Démocratie et de la Patrie Française.

Le Préfet de la Libération.

### Réquisition des fonctionnaires.

Ensuite il prit un arrêté pour remettre à leurs postes les fonctionnaires:

#### "Requérons

Tous fonctionnaires et tous agents des services publics de l'Etat, du département et des communes, des établissements publics, des services concédés et des services ou entreprises d'utilité publique de rester à leur poste.

Ils doivent, en tout état de cause, continuer à remplir tous les devoirs de leur charge et se conformer immédiatement aux décisions du Préfet de la Libération.

Les fonctionnaires et agents révoqués ou suspendus par décision du Gouvernement provisoire ou son représentant, ne doivent quitter leur poste qu'après l'entrée en fonctions de leur successeur régulièrement nommé.

Le successeur régulièrement nommé de tout agent révoqué ou suspendu, peut exiger que cet agent reste à ses côtés pendant le délai qu'imposent les nécessités du service. Dans ce cas, le droit à traitement de l'agent révoqué ou suspendu est maintenu pendant toute la durée du délai dont il s'agit.

Les infractions aux dispositions de la présente réquisition seront punies des peines prévues par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1938. En outre, la confiscation partielle ou totale des biens du coupable pourra être prononcée.

Et pour la garantie des intéressés, nous apposons notre signature."

### Une proclamation de M. Marchais à ses concitoyens.

M. Marchais maire de Vannes, adressa à ses administrés la proclamation suivante:

Mes chers concitoyens,

Notre Ville de Vannes est libérée. C'est la préface de la victoire définitive des Alliés au rang desquels se place notre France, grâce à l'initiative de celui qui, aux heures sombres de Juin 1940, sonna le rappel des énergies françaises, le général de Gaulle.

Dans ces circonstances, le Gouvernement me rappelle dans cette Mairie où m'avaient placé vos libres suffrages.

Touché par les acclamations affectueuses dont vous avez salué mon retour de captivité et malgré ma fatigue actuelle, j'ai accepté de reprendre, comme Président de la délégation spéciale, les fonctions municipales.

Mon ami M. Germain, s'est incliné dans un geste d'amicalité et loyale simplicité auquel je dois hommage.

La délégation spéciale de 8 membres qui m'assistera jusqu'à la reprise du jeu normal de nos libertés, est formée, en conformité des directives du Gouvernement, pour représenter, pendant la période des hostilités, les intérêts politiques, économiques et sociaux de la ville par des personnes ayant coopéré à la résistance.

Je suis heureux de recevoir, ainsi l'appui de compétences et de dévouements éprouvés; mais je suis privé momentanément de concours d'anciens conseillers que j'aurais été heureux de retenir à mes côtés.

Pour l'instant, pendant la courte période qui nous sépare de la victoire, tous doivent s'incliner devant les volontés des dirigeants responsables.

L'ordre est, en effet, le premier de nos devoirs, aujourd'hui, pour vaincre les difficultés et obtenir la libération complète de notre France bien-aimée et, demain, pour assurer sa renaissance et sa prospérité par l'union complète de toutes les énergies dans le culte de la Patrie.

Maurice Marchais  
Président de la délégation spéciale.

### Le sort des journaux et publications.

Un autre arrêté règle le sort de tous les journaux et publications paraissant dans le Morbihan. En voici les principaux passages:

Article 1er. - Est interdite la publication dans le département du Morbihan:

1°) des journaux et périodiques qui ont commencé à paraître après le 25 juin 1944.

2°) de tous les journaux et périodiques qui existant antérieurement au 25 juin 1940, ont continué à paraître plus de 15 jours après l'armistice.

3°) de tous autres journaux et périodiques donnant lieu aux poursuites mentionnées à l'article 3 ci-après.

Article 2.- Dans le délai de 15 jours qui suivra la publication du présent arrêté, une liste sera adressée des journaux et périodiques publiés dans le département, dont l'objet est exclusivement confessionnel, littéraire, artistique, scientifique ou professionnel et qui n'ont depuis le 25 juin 1940, poursuivi aucun but de propagande en faveur de la collaboration ou du Gouvernement de Vichy. Dès la publication de cette liste les journaux et périodiques qui y figureront seront immédiatement en droit de paraître.

Article 3.- L'interdiction est maintenue jusqu'au jugement ou à la décision de non-lieu rendue sur les poursuites intentées, à l'occasion de la publication du journal ou périodique, contre ses propriétaires, gérants, administrateurs, directeurs de droit ou de fait, membres du Conseil de Surveillance, commanditaires si l'entreprise est constituée en commandite, ou rédacteurs en chefs, pour trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, indignité nationale ou en vertu de toute autre disposition applicable aux faits de collaboration avec l'ennemi.

A défaut de poursuites, l'interdiction prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- L'interdiction s'applique à l'usage du titre.

Elle s'applique également à toute utilisation par les propriétaires, gérants, administrateurs, directeurs ou membres du Conseil de Surveillance des installations, outillages et moyens de tous ordres constituant l'entreprise.

Les entreprises interdites sont pourvues d'un administrateur provisoire, qui a tous pouvoirs d'administration.

Article 5.- Les personnes visées à l'alinéa premier de l'article 3 ne peuvent pendant la durée de la suspension, participer d'une manière quelconque, à la publication d'aucun autre journal ou périodique.

La même interdiction s'applique à tout collaborateur de journaux ou périodiques qui est l'objet de poursuites mentionnées à l'article 3.

Article 7.- Sont de plein droit, autorisés à paraître, dès la publication du présent arrêté:

1°) les périodiques qui ont volontairement suspendu leur publication dans le délai de 15 jours après la signature de l'armistice.

2°) les journaux patriotes qui ont commencé à paraître clandestinement avant le 1er janvier 1944, les journaux et périodiques publiés par le Conseil National de la Résistance ou par les organes de résistance membres du Conseil National de la Résistance au jour de la Libération.

3°) les journaux ou périodiques publiés par des équipes habilitées par les Commissaires de la République.

Article 8.- Les journaux ou périodiques ne rentrant pas dans l'énumération de l'article précédent ne pourront paraître ou reparaitre qu'aux conditions qui seront ultérieurement fixées par le Commissaire à l'Information.

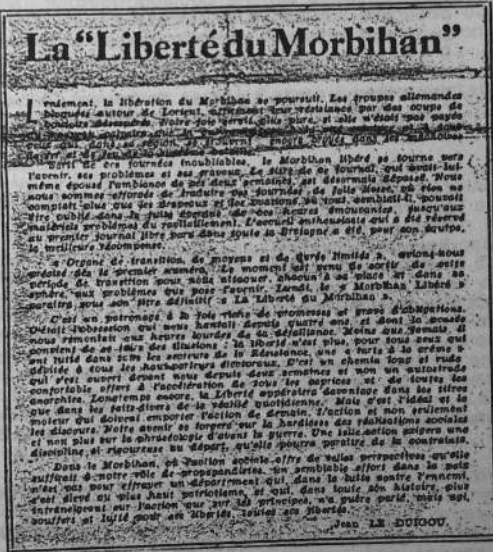
Article 9.- Le Préfet a qualité sous l'autorité du Commissaire à l'Information pour:

Réquisitionner en tout ou en partie les installations et les moyens de tous ordres constituant les entreprises de presse visées à l'article premier, en vue de la publication de nouveaux journaux. La réquisition peut s'appliquer au personnel. Elle ne peut être prolongée au-delà de la durée de la suspension.

Le lendemain 5 août, l'inspecteur principal Chauchix, faisant fonction de chef du service des renseignements généraux, notifia au directeur technique du "Nouvelliste du Morbihan" la réquisition de ce journal. Le soir même une équipe habilitée par le préfet publia "Le Morbihan Libéré" sur les presses du "Nouvelliste du Morbihan". La destruction de Lorient en janvier 1943, par les bombardements alliés, avait amené la société d'édition à transférer son journal et son imprimerie commerciale à Vannes où les autorités allemandes, rattachées à la Propaganda-Staffel d'Angers, avaient obligé la société Boisard et l'imprimerie Lafolye-Lamarzelle à mettre la majeure partie de leurs locaux et de leur outillage à la disposition du directeur-administrateur du "Nouvelliste du Morbihan" par un bail sous seign privé.



Les directeurs ou gérants de "l'Avenir du Morbihan" du "Progrès du Morbihan" du "Semeur"(publié par l'Union coopérative agricole), de la "Semaine Religieuse" et des bulletins paroissiaux qui avaient paru pendant l'occupation, reçurent l'ordre préfectoral du 18 août 1944 autorisa "la Liberté du Morbihan" à paraître à compter de ce jour en remplacement du "Morbihan Libéré", en nomma le rédacteur en chef et mit à la disposition du nouveau journal le matériel d'imprimerie et le stock de papier du "Nouvelliste du Morbihan".



La "Liberté du Morbihan" parut d'abord sous la direction de M. Le Duigou, journaliste d'une valeur professionnelle reconnue et résistant incontesté. Une association provisoire, comprenant journalistes, techniciens, personnalités diverses, épaulée par le Comité Départemental de la Libération et après accord avec le séquestre, reprit en main la marche du journal. Il fallut y mettre fin, quand M. Le Duigou résolut de quitter ses fonctions directoriales pour reprendre ses occupations journalistiques normales à la mi-octobre 1944.

A la demande du commissaire de la République et du préfet du département, M. Henri Fréville se rendit à Vannes les 20 et 21 octobre 1944. Il consacra sa première journée à des contacts en vue d'apaiser les esprits. Le départ de M. Le Duigou avait entraîné une effervescence dans la population morbihannaise, les passions politiques y étaient ardentes et les rivalités entre Vannetais et Lorientais aiguës. Sa seconde journée fut la mise sur pied d'une S.A.R.L. Deux groupes aspiraient à prendre en main les destinées du journal: l'un mené par M. Reneau président de l'Association des commerçants sinistrés de Lorient, l'autre par "le colonel Chenailler" chef d'une formation de résistance qui avait joué un rôle dans la libération du sud-ouest breton.

Après de longues négociations l'accord pour la constitution d'une société aux assises larges put se faire. Cet accord aboutit à la formation d'une SARL dont le capital social fut de vingt trois actions de 5.000 francs chacune. Trois furent réservées au personnel; une à la CGT, une autre à la CFDT, une à un marin-pêcheur membre du Comité Départemental de Libération. Les dix sept autres furent réparties d'un commun accord entre une série de personnalités parmi lesquelles figuraient plusieurs socialistes, deux démocrates-chrétiens, deux instituteurs, des commerçants, artisans, et membres de professions libérales outre les deux têtes de file, M. Svob maire de Lorient.

Le rédacteur en chef fut M. Diesnis, ancien directeur de l'Indépendant de Saint Quentin. Ultérieurement, M. Chenailler fut élu au poste de directeur général.

#### Le Comité Départemental de Libération.

Le 5 août à 17 h 30, le Comité Départemental de Libération tint sa première séance. En l'absence de Prosper Chubert, déporté, Jean Camenen la présida. Étaient présents: l'abbé Pierre Camenen, frère du précédent, MM. Jean Marie Allanic, Bonnaud directeur du Crédit Agricole du Morbihan, suppléant de Chubert, Le Bihan représentant de la C.G.T. à la place de François Le Levé, déporté, Gilbert Postec, cousin des Camenen suppléant Roussin, déporté et qui allait remplir les fonctions de secrétaire.

Les autres membres n'avaient pu venir ou n'avaient pu être touchés, il s'agissait de Jean Le Coutaller qui remplaçait Joseph Rollo, du Docteur Pascal, Touffreau, Vignard, d'Henri Robino comptable aux Forges d'Hennebont qui représentait la C.F.T.C., l'abbé Camenen, curé d'Hennebont, du mouvement "Défense de la France", ces deux derniers occupaient les deux nouveaux sièges créés. Le Comité Départemental de Libération qui comptait 9 membres au début en comptait désormais 11.

Le préfet Jacques Onfroy entra en séance et précisa que le Comité Départemental de Libération devait porter le nombre de ses membres à 18. La situation de Postec fut régularisée sur le champ. Le Jalle, agriculteur à Lauzach, et Perrot, notaire à la Trinité-Porhoët furent cooptés, il fut décidé que après la désignation par le parti communiste et le Front National de chacun un représentant, il serait fait appel pour les trois derniers sièges à une personne de "l'élément marin-pêcheur", à une femme et enfin si possible, à un habitant de la région de Ploërmel.

Quinze jours plus tard, le Comité Départemental de Libération était complété.

#### Première Réunion.

Le Comité Départemental de Libération tint sa première réunion plénière le samedi 19 août. Cette réunion n'avait pu avoir lieu encore depuis la Libération de Vannes en raison des difficultés de communication pour certains membres qui se trouvaient assez éloignés de Vannes et quelques uns même de la zone de combat. M. Jaffrenou remplaçait Jean Le Coutaller pour représenter la S.F.I.O., le docteur Roblin, pour le parti démocrate populaire suppléait Vignard retenu en territoire ennemi, Potier remplaçait Le Bihan pour suppléer François Le Levé, Le Bouriot, Le Gallic, Guillaume et Mme Pitton représentaient respectivement, le parti communiste, le Front National, les Forces Unies des Jeunes Patriotes, l'Union des Femmes Françaises. Enfin Cadet shipshandler à Lorient, replié à Auray fut coopté comme porte-parole des gens de mer.

Ainsi composé le Comité Départemental de Libération correspondait à l'éventail des forces politiques et des mouvements de résistance qui avaient mené la lutte clandestine contre les Allemands et contre Vichy. Il comptait sept personnalités modérées, cinq du centre gauche, et six de gauche ou d'extrême-gauche.

Le préfet demanda que sans tarder le comité commence l'épuration, notamment dans les administrations, et mette sur pied le plus vite possible, les municipalités.



Deux commissions furent constituées, la commission d'épuration, présidée par Touffreau, dont Le Gallic rapportera les conclusions, et la commission des comités locaux des affaires municipales avec le président René Perrot. Les deux commissions commencèrent immédiatement leur travail et siégèrent en permanence.

Le comité vota une motion de confiance enthousiaste au Gouvernement provisoire de la République et à son Chef le Général de Gaulle.

"Le Comité Départemental de Libération interprète de l'immense majorité des Morbihannais adresse au Gouvernement provisoire de la République et à son chef le Général de Gaulle l'expression de sa confiance enthousiaste, l'assure de son attachement indéfectible à la France et à la République, se déclare résolu à travailler de toutes ses forces à la Libération totale de la Patrie et à son relèvement matériel et moral".

Les rapporteurs des commissions firent proncer plusieurs révocations et adoptèrent les propositions des comités locaux de Pontivy, Allaire, Saint-Jean La Poterie et Saint Léry pour la mise en place des municipalités.

#### M. Marchais crée l'incident.

Lors de cette séance consacrée à l'épuration, un incident montra combien la tâche allait être difficile. M. Marchais convoqué par la Commission des Comités locaux et affaires municipales pour donner certains éclaircissements au sujet de deux personnes qu'il voulait absolument conserver dans son conseil municipal malgré l'avis défavorable de la commission, affirma devant le Comité comme le rapporte le procès verbal que si on avait eu quelques reproches à faire au fils de l'un d'entre eux, le père était un parfait honnête homme et avait toujours été un résistant. Aussi M. Marchais ne voulait à aucun prix se séparer d'un vieil ami. Quant à l'autre personne certains bruits tendancieux avaient couru sur lui disant qu'il collaborait avec les Allemands. M. Marchais expliqua en réalité qu'il avait bien été appelé à loger chez lui, un officier allemand, mais que les rapports entre cette personne et cet officier dont la mère était française s'étaient bornés à des relations de pure courtoisie. M. Marchais déclara qu'il démissionnerait plutôt que d'éliminer de son conseil municipal de Vannes deux de ses amis.

Le Comité se trouva placé devant deux solutions ou bien rayer de la liste les deux amis de M. Marchais ce qui entraînait la démission certaine de celui-ci ou bien accepter deux personnes très mal considérées par la population de Vannes qui les considérait comme des collaborateurs.

Après délibération le Comité laissant à M. Marchais qui avait été emprisonné par les Allemands et dont la résistance avait toujours été très active et courageuse la responsabilité entière de son choix lui faisant confiance, accepta à la majorité de proposer au Préfet la nomination des conseillers demandés par lui. Son prestige et la confiance de tous lui avait permis d'obtenir satisfaction.

Beaucoup de concessions de ce genre et le crédit du Comité Départemental de Libération s'en ressentirait.

#### Les Comités Locaux de Libération.

Ces comités se formèrent spontanément. Le Comité Départemental de Libération ne pouvant évidemment enquêter en quelques semaines dans toutes les communes, avait cherché à provoquer partout la constitution de comités communaux et cantonaux.

René Perrot dans une note datée du 22 août 1944 en établit la composition: "3,5 ou 7 membres, dont autant que possible une femme", "ces membres sont choisis parmi les résistants 100% et doivent représenter la tendance politique générale de la commune ou du canton telle qu'elle s'est exprimée aux dernières élections municipales ou, le cas échéant, telle qu'elle s'est manifestée depuis la Libération".

#### Reconstitution des Conseils Municipaux.

Le rôle de ces comités locaux était "de renseigner et de documenter le Comité Départemental de Libération" spécialement pour l'exécution de l'ordonnance du 21 avril 1944 qui maintenant ou remettait en fonctions les conseils municipaux élus avant le 1er septembre 1939. Ils devaient établir la liste des conseillers élus avant cette date "noter d'une part ceux qui sont décédés, démissionnaires ou partis de la commune et d'autre part ceux qui se sont rendus indignes de remplir leurs fonctions soit par délit de droit commun, soit en raison de leur attitude favorable à l'ennemi ou à l'usurpateur, proposer des remplaçants choisis parmi les habitants de la commune appartenant à la Résistance active, présentant toutes garanties d'honorabilité et représentant la tendance politique générale de la commune, étant précisé que chaque conseil municipal doit être complété au moins au quorum, soit au deux tiers de son effectif normal."

Un mois plus tard, le Comité Départemental de Libération devait constater que "les comités locaux ne sont pas toujours formés selon les règles".

En effet ils avaient été formés hâtivement, et étaient parfois peu représentatifs, soit que leurs membres appartenaient tous à une même tendance politique minoritaire soit que certains n'habitaient la commune que depuis peu. Ainsi la présidente du comité d'Auray fut invitée à démissionner quand on apprit qu'elle avait été condamnée par le tribunal de la Seine à six mois de prison pour abus de confiance.

Il fut décidé d'envoyer des délégués dans les communes où subsistaient des difficultés. Ces délégués rendirent compte de leurs missions aux séances des 14 et 15 novembre 1944 où 80 dossiers furent liquidés. Des révocations et des réhabilitations de maires furent prononcées par la suite. De plus il fallut revenir sur des décisions prises au vu de rapports inexacts envoyés par les comités locaux. En mai 1945, après la libération de la poche de Lorient, le Comité Départemental de Libération désigna des délégations qui rétablirent en quinze jours les municipalités des 21 communes et réglèrent la composition des dix dernières dans le courant de juin.

Au total une vingtaine de maires élus avant la guerre furent révoqués.

#### Une première série d'arrestations.

Parralèlement on procéda à l'épuration. L'opinion souhaitait qu'elle se fasse rapidement et sévèrement.

Dès sa prise de pouvoir le préfet de la Libération Jacques Onfroy fit procéder immédiatement à une première série d'arrestations qui toucha des personnes qui s'étaient mises, durant l'occupation et à des titres divers au service de l'ennemi:

Les miliciens.

Le directeur du "Nouvelliste du Morbihan".

Le rédacteur en chef du "Nouvelliste du Morbihan", ainsi qu'un autre rédacteur du même journal employé à la Propaganda Staffel qui publiait ses commentaires politiques sous les initiales A. R.

L'interprète à la Feldkommandantur,

L'interprète à la Wehrmacht-Kommandantur

L'interprète à la Kommandantur de Lorient.

Par ailleurs, les patriotes et les FFI sur la foi d'accusation procédèrent à l'arrestation d'un certain nombre de femmes qui toutes travaillaient avec les troupes d'occupation et qui étaient accusées d'avoir livré à la Gestapo des hommes du maquis. Toutes ces femmes furent emprisonnées à la Maison d'Arrêt de Vannes.

Le juge d'instruction M. Geffriaud dont toute la résistance connaissait les sentiments patriotiques se livra pour chaque cas à une enquête régulière et objective. Il importait que l'on sache que la justice de la Libération serait implacable, mais légale, et qu'aucune sanction ne serait prise sans être fondée sur des preuves formelles.

Le gouvernement de la Libération entendait ne pas confondre la nécessaire répression avec la satisfaction des vengeances personnelles.

Des avis parurent dans la presse.

#### Avis à propos des arrestations.

"Pour éclairer le Commandement sur les agissements des personnes qui ont récemment été arrêtées ou qui doivent l'être, pour avoir collaboré avec les Allemands, ou avoir dénoncé des patriotes, les personnes les ayant signalés sont priées de faire parvenir le plus rapidement possible une déposition écrite à M. Le Commandant du 1er Bataillon des FFI 6 Place de la République."

Le Commandant du 1er Bataillon FFI.

#### Avis très important.

"Par ordre des autorités américaines, il est interdit de se présenter à leurs bureaux, pour dénonciations, sans être muni d'une déposition écrite avec preuves à l'appui.

Cette déposition doit comporter l'état civil, l'adresse du requérant, ainsi que sa signature contresignée par les autorités civiles ou militaires françaises.

Toute dénonciation reconnue fautive ou ayant pour but d'assouvir une vengeance personnelle entrainera l'application immédiate d'une sanction sévère.

D'autre part l'accès des locaux occupés par des services civils ou militaires est formellement interdit à toute personne en état d'ivresse."

### Les brimades doivent cesser.

"On signale dans certaines localités notamment dans la région de Questembert que des femmes ont fait l'objet de brimades infamantes ou ont été molestées. Nous croyons devoir rappeler que des ordres sévères ont été donnés pour que cessent ces violences, les auteurs s'exposent désormais à des sanctions."

### Appel à l'honneur et à la dignité.

"Vannes a trop souffert aux lettres anonymes qui fournirent aux Allemands tant d'occasions de brimer et de frapper nos compatriotes pour ne pas flétrir ceux qui en ces jours troublés lancent des accusations fausses et mensongères dictées par la malveillance, la perfidie ou la haine.

Autant il est difficile de se défendre contre des faits positifs indiscutables, autant il est impossible de démontrer l'inexactitude d'accusations avancées sans preuves et sur de simples présomptions. Leur seul but est de nuire en détournant la justice en lui faisant prendre une fausse voie.

C'est une manoeuvre odieuse que de profiter de quelques incidents fâcheux peut-être mais sans grande valeur et de s'en emparer pour livrer un honnête homme à la réprobation générale sans attendre qu'il ait eu les moyens de se disculper.

Il est des hommes à la fois hypocrites et féroces qui ne se montrent que dans les calamités publiques comme il est des insectes malfaisants que la terre ne produit que pendant les orages. Ce sont des hommes qu'il importe de démasquer."

### "De mon clocher on prend les mêmes"

Quinze jours après la Libération Le chroniqueur de "la Liberté du Morbihan" YS, dans un article intitulé "De mon clocher on prend les mêmes", réagissait:

"Je suis tenté d'interroger et de dire, si l'on prend les mêmes est-ce pour recommencer ?

Voici tout à l'heure quinze jours que le Morbihan, à part des îlots de résistance dans la Presqu'île de Quiberon, à Lorient, dans sa banlieue, à la Roche Bernard et à l'embouchure de la Vilaine est dans la jubilation de la Libération.

Partout aux fenêtres, grandes et petites, les couleurs mettent un air de fête, il y a dans notre vie quelque chose de changé, mais l'administration demeure, avec ses méthodes encrassées de routine, son vieux personnel serviteur de tous les régimes et lèche-bottes du dernier venu.

On a bien ici et là changé quelques têtes, placé ce que j'appellerais des types-pivots pour tenir les commandes, lesquels types-pivots ont fait à leur tour, pivoter quelques subalternes et puis c'est tout...

Dans les comités de ceci et de cela et Dieu sait s'il y en a, les collaborationnistes, les admirateurs de la soldatesque "correcte" de M. Hitler, les féaux de M. Laval continuent à demeurer "cul sur selle" comme dirait mon adjudant et à diriger vers des rivages incertains, la barque qu'ils ont avantageusement montée.

Je n'ai aucunement l'âme d'un inquisiteur, mais je manquerais à mon devoir d'informateur consciencieux et de psychologue très modeste, si je taisais la surprise de nos compatriotes devant cet état de choses que les plus indignés appellent un scandale.

Je sais que du jour au lendemain il n'est guère possible même en période révolutionnaire de tout révolutionner.

Mais il y a un minimum de concessions et de mesures, de mutations et de congédiements que le Pouvoir nouvellement investi ne devrait pas tarder à réaliser s'il veut réellement gouverner et se faire obéir, s'il veut devenir populaire en un mot s'il veut être à la hauteur de sa tâche qui est d'administrer dans la justice intégrale."

Au 30 septembre 1944, le Comité Départemental de Libération proposait au Préfet la réinstallation de 62 conseils municipaux. Le comité proposait 44 arrestations et mises en jugement, 9 mises en jugement, 21 révocations, 7 déplacements d'office, 16 fermetures d'établissement.

Les dossiers de marché noir furent mis à part pour être communiqués aux juridictions compétentes et plus particulièrement au service des contributions.

A la date du 1er octobre 1944, la Préfecture du Morbihan avait transmis au Tribunal Militaire de Rennes 33 dossiers concernant des affaires d'intelligence avec l'ennemi, de dénonciation aux Allemands, de collaboration abusive d'activité dans des groupements anti nationaux (Francistes, amis de la L.V.F.)

Une quinzaine de sanctions administratives avaient été prises contre des fonctionnaires, des magistrats municipaux, des secrétaires de mairie.

La plupart des décisions avaient été infligées à la suite des vœux émis par la Commission d'Épuration.

A la date du 13 octobre 1944, la Préfecture avait transmis au Tribunal Militaire de Rennes 41 dossiers, 24 dossiers avaient été transmis à la Cour Départementale de Justice, 15 peines d'internements administratifs avaient été prononcées par le Préfet. Une dizaine de personnes avaient été mises en résidence surveillée. Une vingtaine de sanctions, révoications, suspensions, avaient été prises contre des fonctionnaires.

#### Plusieurs officiers arrêtés.

Des officiers de la Sécurité militaire arrivèrent le dimanche 1er octobre 1944 à Vannes pour procéder à de nombreuses arrestations pour intelligence avec l'ennemi, menées collaboracionnistes et agissements anti-nationaux. Au nombre :

Un lieutenant colonel de Saint Gildas de Rhuy.

L'intendant militaire de Vannes

Le commandant du parc d'artillerie de Vannes.

#### Mises en liberté provisoire.

"Des arrestations ont été opérées après la Libération de Vannes, et ce n'était que justice. Or les mises en liberté provisoire se multiplient. Des individus dont l'activité pro-allemande ou pro-vichyssoise est bien établie et qui pour ce fait, sont toujours sous le coup de poursuites judiciaires se promènent dans nos rues.

Nous ne comprenons plus. L'opinion publique est en droit de s'inquiéter et de demander des éclaircissements.

On sort trop facilement de la prison de Vannes.

De plus nombre de détenus se sont faits hospitaliser. C'est une solution par trop commode. A t'on procédé aux contre-visite sérieuses qui s'imposent ?

Enfin il est vrai que certains prisonniers incarcérés pour les plus graves motifs reçoivent chaque jour des repas copieusement servis par d'excellents restaurants de la ville.

Peut-on tolérer plus longtemps que des inculpés, emprisonnés pour intelligence avec l'ennemi ou pour trafic honteux avec l'occupant aient droit à un régime alimentaire qui pourrait envier nos courageux FFI qui combattent sur les fronts de Lorient et de la Vilaine.

Le Comité Départemental de Libération estime de son devoir d'intervenir énergiquement et publiquement pour que cessent au plus vite de pareils scandales. Nul doute que les autorités lui donnent immédiatement les apaisements nécessaires."

A propos du régime de la prison, l'Administration de la Maison d'Arrêt fit savoir le 24 octobre 1944, qu'il était exact que quelques officiers avaient été autorisés par leurs chefs à recevoir leur repas du "mess" mais que cette faveur avait été supprimée. Aucun détenu politique ne bénéficiant d'un régime particulier.

#### Démission du Comité Local de Libération.

Le Président du Comité Local de Libération de Vannes adressa en accord avec ses collègues la lettre de démission du Comité au Président du Comité Départemental de Libération du Morbihan dont voici le texte :

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité Local de Libération de Vannes est démissionnaire à l'exception de M. Rouillé qui a réservé sa décision et de M. Manach absent à la dernière réunion.

La démission presque collective du Comité Local de Libération est motivée par le fait qu'il s'est rendu compte avec regret que tout son travail n'avait été pratiquement suivi d'aucun résultat.

Reprenant les différents dossiers qu'il a adressés au Comité Départemental de Libération il a constaté que les obstacles opposés à l'oeuvre indispensable d'épuration avaient toujours été plus puissants que sa propre volonté d'action. Des trafiquants, des collaborateurs notoires, des pétainistes convaincus ont recouvré leur arrogance avec la liberté.

Conscient d'avoir toujours agi avec l'unique souci de l'intérêt commun sans parti pris et sans sectarisme dans une atmosphère de loyale compréhension mutuelle le Comité local de Libération de Vannes exprime une dernière fois sa déception d'avoir vu ses efforts voués à l'insuccès.

Il décline toute responsabilité quant à la lenteur à l'insuffisance et à l'incohérence de l'épuration. Il considère que la mission qu'il s'était assigné est maintenant terminée et formule l'espoir que les Pouvoirs Publics comprendront un jour avant qu'il ne soit trop tard que l'élimination des traîtres, des trafiquants et des profiteurs de la défaite est une nécessité de salut public et la condition préalable de la Renaissance française.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de nos sentiments dévoués et patriotiques.

Le Président Tamareille, le secrétaire R. Fichant.

Étaient démissionnaires  
Tamareille, Fichant, Bata, Cosquéric, Scelle, Le  
Boulch, Servel, Bolo, Mmes de Nanteuil, Le Priol.

Le bureau accepta évidemment d'assurer la liquidation du travail en cours et la transmission de ses pouvoirs au Comité Local de Libération qui éventuellement pourrait lui succéder.

## LE CAMP DE SARZEAU.

Dans les jours de la Libération, les FFI et l'autorité militaire procédèrent à de nombreuses arrestations. Un rapport du Préfet au Commissaire de la République fit état le 17 octobre de 389 arrestations depuis le 4 août.

Le 24 août, le lieutenant colonel de Civria, qui commandait la subdivision militaire du Morbihan, créa un centre de triage dans les locaux de l'ancien hôpital de Vannes, rue de la Loi, pour héberger les personnes retenues dans l'attente de vérifications ou avant d'être dirigées sur un camp d'internement ou une prison. Le 30 août un centre de triage fut ouvert à Pontivy, au quartier Clisson, et un troisième peu après à Auray.

Le 31 août le lieutenant colonel de Civria visita à Sarzeau le camp qui servait à la compagnie allemande qui y tenait garnison. Il envisagea de l'utiliser pour y enfermer les suspects, les prisons regorgeant de monde.

"Les baraquements étaient en bon état, il y avait peu de chose à faire pour qu'ils puissent servir, mais il faudra refaire la clôture, les habitants en ont enlevé les poteaux et les fils de fer barbelé."

Seules la police et la sécurité militaire étaient habilitées à placer un individu dans un de ces centres.

Le Gouvernement provisoire conservait la pratique de l'internement administratif instauré par un décret-loi du 18 novembre 1939 par le ministre Daladier qui prévoyait la création de centres administratifs pour y placer les individus "dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique".

Le 23 septembre 1944, le Commissaire Régional de la République invita chaque préfet à créer dans son département un ou plusieurs camps d'internement. Le nombre de personnes s'élevait alors à 195 parquées à Vannes, Pontivy ou Auray.

Le préfet Onfroy fit ouvrir à Sarzeau un camp susceptible d'en accueillir 400. Dans son arrêté du 23 octobre 1944 il en fixa le règlement.

Le camp de Sarzeau ne fut ouvert que pendant dix mois puisqu'il ferma ses portes le 26 août 1945. Au total 700 personnes y furent internées (212 hommes et 488 femmes).

Octobre 1944,27 hommes et 32 femmes,Novembre 1944,10 hommes et 2 femmes,Décembre 1944,19 hommes et 25 femmes,Janvier 1945,8 hommes et 1 femme,Février 1945,4 hommes et 1 femme,Mars 1945,57 hommes et 26 femmes,Avril 1945,7 hommes et 11 femmes,Mai 1945,58 hommes et 378 femmes,Jun 1945,9 hommes et 7 femmes,Juillet 1945,7 hommes et 4 femmes,Août 1945,6 hommes et 1 femme.

Les personnes arrêtées en mai 1945 lors de la reddition allemande à Lorient furent conduites à Sarzeau et constituèrent plus de la moitié de l'effectif qui y fut interné.C'étaient des femmes qui vivaient en concubinage avec des allemands et travaillaient à leur service dans la "poche" de Lorient.241 furent libérées au cours des mois qui suivirent.

Les personnes internées quittèrent le camp pour les raisons suivantes:

- les charges retenues contre elles furent jugées insuffisantes,ce fut le cas pour 413 personnes,(125 hommes,288 femmes).

- parce qu'une mesure d'éloignement paru suffisante elles furent astreintes à résidence,ou interdites de séjour,(11 hommes et 6 femmes).

- ou que leur peine était terminée,(11 hommes et une femme).

- D'autres furent transférées en prison avant d'être jugées (52 hommes et 82 femmes),ou conduites dans un autre camp bien souvent au camp Marguerite à Rennes(13 hommes et 111 femmes).

Toutes les personnes arrêtées par mesure administrative ne furent pas dirigées sur le camp de Sarzeau,certaines furent incarcérées.

## AU BANC DES ACCUSEES

Le 10 mai 1945, le Tribunal de Paris et le Tribunal de Rennes ont rendu leurs verdicts. Les accusées ont été jugées et condamnées. Les sentences ont été prononcées. Les accusées ont été libérées ou incarcérées. Les sentences ont été prononcées. Les accusées ont été libérées ou incarcérées.

Le 10 mai 1945, le Tribunal de Paris et le Tribunal de Rennes ont rendu leurs verdicts. Les accusées ont été jugées et condamnées. Les sentences ont été prononcées. Les accusées ont été libérées ou incarcérées. Les sentences ont été prononcées. Les accusées ont été libérées ou incarcérées.

### L'arrestation des 1945.

Le 10 mai 1945, le Tribunal de Paris et le Tribunal de Rennes ont rendu leurs verdicts. Les accusées ont été jugées et condamnées. Les sentences ont été prononcées. Les accusées ont été libérées ou incarcérées. Les sentences ont été prononcées. Les accusées ont été libérées ou incarcérées.

Le 10 mai 1945, le Tribunal de Paris et le Tribunal de Rennes ont rendu leurs verdicts. Les accusées ont été jugées et condamnées. Les sentences ont été prononcées. Les accusées ont été libérées ou incarcérées. Les sentences ont été prononcées. Les accusées ont été libérées ou incarcérées.

La détermination de la Résistance à envoyer des collaborateurs au banc des accusés correspondait, chez ces hommes qui avaient été pourchassés, emprisonnés et torturés pendant des années par les partisans de Pétain et les agents de l'Allemagne, au besoin de punir. Parallèlement à cette attente passionnée, il y avait l'attachement des résistants aux principes de justice et d'équité qui les distinguait des dirigeants de l'Allemagne nazie et de la France Vichy.

S'ils avaient écouté l'appel de leur cœur et leur indignation, ils auraient tous souhaité, comme les plus extrémistes d'entre eux, tuer les coupables à bout portant. Ils avaient combattu pour la liberté, le respect de la loi et la foi en la dignité humaine et résisté pour cela. Ils se devaient de respecter les droits de chacun, même ceux des criminels les plus méprisables.

#### L'arsenal des lois.

Concernant l'action judiciaire à mener contre les collaborateurs, les décrets du Gouvernement provisoire durent concilier les appels du cœur et le respect envers les traditions de la justice française.

La législation d'avant guerre touchant à la trahison n'avait pas été conçue pour parer à une situation semblable à celle de la France de 1944. Il était nécessaire de combler les lacunes.

Peu avant la guerre on avait considérablement élargi les articles du Code Pénal et l'on pouvait couvrir avec ses clauses une bonne partie de l'activité collaborationniste. La propagande en faveur des activités ennemies, la livraison d'hommes ou d'équipements à l'ennemi, l'enrôlement dans des groupes organisés ou subventionnés par l'ennemi, les actes destinés à démoraliser la population et l'intelligence avec l'ennemi en vue de favoriser ses objectifs. Toutes ses clauses et bien d'autres faisaient partie de la législation conçue avant la guerre.

Le C.F.L.N. promulgua une législation pour faciliter l'interprétation des textes d'avant guerre. Il y eut trois modifications d'interprétation essentielles.

La première promulguée plusieurs mois avant l'ordonnance principale sur la poursuite des collaborateurs, visait à combler toutes les lacunes éventuelles, qui risquaient d'être exploitées par les délateurs. Deux ordonnances du 17 et 31 janvier 1944 stipulaient que transmettre des renseignements à propos de résistants ou d'autres personnes recherchées par les Allemands et Vichy, ou les livrer, devait être "interprété" comme une action qui nuisait à la défense nationale d'après l'article 83 du Code Pénal.

La seconde modification découlait directement de la doctrine établissant la nullité de Vichy. Puisque Vichy n'avait aucune existence légale, il ne pouvait offrir à ceux qui l'avaient servi l'immunité que la loi française offrait traditionnellement à ceux qui exécutaient les ordres de leurs supérieurs. Le C.F.L.N. fit des distinctions importantes, dans ce cas.

Le dernier des trois principes de modification de la législation d'avant guerre n'était pas fondé directement sur la nullité de Vichy mais sur le fait que le C.F.L.N. avait continué à mener la guerre au nom de la France. Les changements du Code Pénal effectués en 1939 établissaient que le gouvernement pouvait assimiler les alliés de la France à la France elle-même en ce qui concernait les actes appartenant à la période de la guerre. Cela signifiait que l'on pouvait définir des actions menées contre un allié de la France comme juridiquement assimilables et punissables de la même façon qu'elles à des actions commises contre la France.

Malgré ces interprétations, le Code Pénal ne constituait pas un instrument totalement satisfaisant pour accomplir le travail nécessaire. On risquait en l'utilisant de punir à la fois trop peu de gens et trop durement. Des collaborateurs de moindre importance risquaient d'échapper au filet grossier des lois existantes et continuer à jouer un rôle néfaste dans la vie publique française.

Quant aux peines prescrites par le Code Pénal elles étaient d'une sévérité trop stricte pour être utilisables et appropriées aux "petits". Les résistants voulaient surtout punir "les grands coupables". Ils souhaitaient aussi voir prendre des sanctions contre les "collaborateurs indirects", ceux dont les délits n'étaient pas prévus par le Code Pénal d'avant-guerre, ceux qui avait pris part à une agitation antisémite, les déatistes et les doriotistes, ceux qui n'avaient pas agi et ceux qui agissaient de façon criminelle, tels les médecins qui établissaient des certificats d'aptitude pour le travail obligatoire, c'est à dire pas seulement ceux qui servaient activement l'ennemi, mais aussi ceux qui faisaient preuve d'une certaine servilité. On ne pourrait sévir dans cette catégorie de français indignes que si l'on appelait des critères moraux. Il fallait introduire l'idée de crime contre la nation.

En réponse aux requêtes de la Résistance, le gouvernement soumit le 26 juin 1944 à l'Assemblée une "Proposition d'ordonnance instituant l'Indignité Nationale". Moyennant des modifications secondaires décidées au cours des délibérations de l'Assemblée, on promulgua l'ordonnance qui instaurait l'indignité nationale le 26 août.

La définition des actes qui constituaient un comportement indigne était à la fois large et spécifique. Parmi les actes spécifiques on trouvait le fait:

- 1.- d'avoir été un membre de l'un des cabinets de Pétain.
- 2.- d'avoir rempli une fonction exécutive soit dans les services de propagande de Vichy, soit au Commissariat aux questions Juives.
- 3.- d'avoir été membre, même sans y avoir participé activement, d'organisations collaborationnistes.
- 4.- d'avoir aidé à organiser des réunions ou des manifestations en faveur de la collaboration.
- 5.- d'avoir publié des écrits ou donné des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou de doctrines totalitaires.

Le fait d'avoir commis une des actions énumérées n'entraînait pas automatiquement la dégradation nationale à vie. Le tribunal devait tenir compte de l'importance et de la fréquence de ces actions, mais aussi de toute pression qui aurait pu être exercée sur l'individu. Le tribunal pouvait suspendre la peine pour ceux qui ultérieurement aux actes reprochés s'étaient réhabilités en participant à la Résistance, ou à une action militaire.



Dans l'ordonnance initiale, la liste des disqualifications avaient un lien cohérent avec le but recherché: interdire à ceux qui en étaient indignes les fonctions dirigeantes et l'influence politique. Aux diverses mesures, on pouvait ajouter deux mesures discrétionnaires, la première prévue par l'ordonnance initiale l'interdiction temporaire de résider en un lieu donné, la deuxième ajoutée par une ordonnance de modification du 30 septembre la confiscation de tout ou partie des biens de "l'indigne".

#### Tribunaux et procédures.

Il restait le vaste problème concernant la manière dont ces lois devaient être appliquées, quels tribunaux et quelles procédures fallait-il choisir ?

Certains étaient favorables aux procédures les plus expéditives, à l'égard des principaux collaborateurs, et considéraient que lorsque la trahison avait été publique et avouée, il fallait réduire au strict minimum les formes judiciaires.

D'autres souhaitaient un respect total des formes et l'utilisation des tribunaux militaires réguliers.

D'autres encore auraient voulu garder les fondements des tribunaux militaires mais en effectuant des changements divers dans leur composition et leur procédure.

Au cours du printemps 1944, les juristes de la Résistance, secrètement réunis au palais de justice de Paris, furent convaincus qu'il serait impossible de trouver assez de personnel pour former des tribunaux militaires et se prononcèrent en faveur de cours spéciales dont le jury serait composé de citoyens patriotes. Le Comité Général d'Etudes appuya cette manière de voir. Il proposa des tribunaux départementaux.

#### Cours de Justice et Cours Civiques.

Une liste de résistants susceptibles d'être jurés fut établie. La liste comprenait cent jurés un tirage au sort eut lieu sous la présidence de M. Tréguier président du Tribunal Correctionnel de Vannes (20 jurés pour la cour de justice et 20 pour la cour civique). L'opération de tirage au sort était mensuelle et paraissait dans la presse.

Au début des audiences des cours il était procédé à la désignation des jurés avec droits de récusation. Ces jurés pouvaient siéger pendant 7 jours.

La Cour civique ne s'occupait que des affaires dont les auteurs risquaient la peine d'indignité nationale. La Cour de justice avait à connaître de délits plus graves.

L'installation solennelle de la Cour de Justice eut lieu le 25 novembre 1944 à 14 h 30 au Palais de Justice de Vannes.

Les magistrats au grand complet des Tribunaux de Vannes et de Lorient y assistaient ainsi que les membres du barreau.

Après que M. Thébaud greffier en chef eut donné lecture de la loi créant les Cours de Justice, M. Jacques Président du Tribunal Correctionnel de Lorient prit possession de son siège de Président de la Cour de Justice. Après quoi l'audience fut levée.

#### La Première Session.

La première session de la Cour de justice s'ouvrit le 30 novembre 1944. Elle était présidée par M. Jacques, président du Tribunal Correctionnel de Lorient, assisté de M. Bouillard, maire de Sarzeau, M. Fichant professeur au collège Jules Simon à Vannes, M. Kersuzan, négociant à Ploërmel et M. Caron retraité à Damgan et dura sept jours. Les débats se déroulèrent dans la salle de la Cour d'Assises en présence d'un public nombreux.

#### Dénonciation pour favoriser les entreprises allemandes.

La première affaire jugée était celle d'une femme accusée de dénonciation faite dans l'intention de favoriser les entreprises allemandes. Elle fut condamnée à 2 ans de prison et frappée d'indignité nationale.

#### Distributrices de tracts.

La seconde affaire était celle de deux sœurs qui avaient adhéré pendant l'occupation au parti franciste. Dans le courant de l'hiver 1943, le chef de la section vannetaise de ce parti les avait chargées de distribuer des tracts. Elles s'acquittèrent de cette mission hâtivement et ne semblèrent pas s'être rendu compte de la gravité de leurs actes. Elles furent condamnées à un an de prison et indignité nationale.

#### La pâtissière éprise d'un "vert de gris"

Eprise d'un de ses nombreux clients "vert de gris" la pâtissière avait quitté son mari et ses quatre enfants pour suivre à Angers son Roméo d'Outre Rhin.

Un jour qu'elle était venue revoir ses enfants. Un jeune homme en la croisant parla de " femme à boches". Le lendemain il était appelé à la Kommandantur mais ne fut pas inquiété. Toutefois quelques jours plus tard des papillons " mort aux collaborateurs" ayant été collé sur la devanture de la pâtisserie, il fut appréhendé et transféré à la Gestapo de Vannes où il vit une lettre de dénonciation de la pâtissière. Il fut emprisonné trois mois. Le mari pardonna la fugue et demanda qu'on lui rende au plus tôt son épouse. Elle fut condamnée à 6 mois de prison et à 20 ans d'indignité nationale.

#### Deux soeurs au service de l'Armée Allemande.

Dès l'arrivée des Allemands l'une d'elle se lia tendrement avec l'un d'eux un douanier qui la retribua largement. Il fut accueilli dans la famille. Le 4 août 1944, il quitta précipitamment la région sans embrasser " sa fiancée" mais dans la nuit du 6 au 7 août, il revint au domicile et sollicita des renseignements précis sur la position des troupes américaines et sur leurs effectifs. Il obtint du père les noms de plusieurs résistants puis il s'en fut priant ses auxiliaires de lancer deux fusées si les Américains prenaient la direction de la Roche Bernard. Le lendemain il eut un nouvel entretien avec le père et la fille à qui il remit 2.000 F. Dans la même nuit une fusée fut lancée par les misérables et le lendemain les FFI qui avaient identifié les traîtres procédèrent à leur arrestation. La fille fut retenue par les Américains à qui elle avoua avoir lancé deux fusées. L'autre fille et le père furent relâchés. Au lieu de reconnaître les alliés, le père n'eut rien de plus pressé que de renouer ses relations criminelles avec les Allemands postés de l'autre côté de la Vilaine. Sa fille devint son agent de liaison. Une fois encore il lança trois fusées auxquelles répondirent les fusées allemandes. Ce qui déclencha l'attaque de Billiers qui heureusement fut repoussée. Les FFI convaincus de la culpabilité voulurent s'emparer du père et comme il cherchait à s'enfuir le mirent définitivement hors de nuire. L'une des filles fut condamnée à 20 ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens, sa soeur fut condamnée à un an de prison.

Une fois qu'eurent commencé les procès le mécontentement se centra sur l'incohérence. Certaines catégories de collaborateurs étaient punis avec trop de sévérité, tandis que d'autres l'étaient trop légèrement ou échappaient au châtiment.

#### Jour de cafard.

Un maçon signa en septembre 1942 un engagement dans la L.V.F. pour la durée de la guerre. Il avait été tout d'abord hostile aux Allemands. Il fut entraîné un jour de cafard par un ami de Lorient qui l'engagea pour voir du pays à entrer dans la L.V.F. En 1943, il vint en permission. Sous les quelibets du voisinage, il retourna en Allemagne. Comme tous les "volontaires" il prétendit avoir déserté au moment de prendre part au combat contre les Russes. Il fut condamné à 7 ans de travaux forcés à l'indignité nationale à vie, à la confiscation de ses biens et à 10 ans d'interdiction de séjour.

#### Admirative des Allemands.

Une jeune fille légère admirative des Allemands âgée de 19 ans leur manifesta sa sympathie d'une façon concrète et devint la maîtresse d'un officier qui commandait un camp. En dehors de son activité galante on lui reprocha d'avoir désigné à son amant plusieurs personnes qui cachaient des armes et des effets militaires. Des perquisitions s'en suivirent qui heureusement demeurèrent sans effet. Elle reconnut avoir vécu pendant deux ans en concubinage avec un allemand, mais se défendit d'avoir trahi des français. Elle prétendit avoir obtenu la libération de 5 déportés en Allemagne. Assez estimée elle fut condamnée à 18 mois de prison et à l'indignité à vie.

#### Accueillante aux Allemands.

Une journaliste particulièrement accueillante aux Allemands pendant l'occupation, alla même jusqu'à leur livrer ses deux filles âgées de 15 et 17 ans. Condamnée en 1943 à quinze jours de prison pour avoir utilisé la carte d'alimentation de l'une de ses filles, elle fit intervenir un officier allemand pour obtenir un sursis. Ayant eu des difficultés avec sa voisine elle l'accusa d'avoir tenu des propos anti-nazis et celle-ci dut s'en expliquer. Elle se vengea d'une femme qui l'avait injuriée en lui créant des ennuis avec les autorités allemandes, de même pour un voisin qui fut inquiété par l'occupant. Elle fut condamnée à 4 ans de prison.

#### Hostile aux patriotes.

Une jeune fille de 20 ans fréquentait un soldat allemand d'origine hollandaise. Au début de mai 1944 plusieurs jeunes gens du maquis se présentèrent devant la jeune fille masqués et armés et lui reprochèrent sa conduite. Dès le lendemain elle mit les autorités allemandes au courant des faits. Ses sentiments hostiles envers les patriotes étaient connus. Elle fut condamnée à 3 ans de prison.

#### Dénonciatrice de résistants.

Une cultivatrice de 21 ans fut accusée de fréquenter des militaires allemands et de dénoncer des membres de la Résistance. Elle fut condamnée à 10 ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens.

#### La lettre de la couturière.

La lettre de dénonciation n'était jamais partie, la cour acquitta l'accusée du chef de dénonciation, en raison de la conduite de la couturière à l'égard des Allemands elle pronça contre elle l'indignité nationale à vie.

#### L'institutrice dévouée.

Avant la guerre l'institutrice était une militante du pacifisme. Quand elle vit les uniformes allemands elle se trouva conquise et se dévoua à la "cause du Boche", elle adhéra au RNP et en vint à dénoncer des personnalités. Elle fut condamnée à 5 ans de prison, indignité nationale à vie et confiscation de ses biens.

#### Elle avait dénoncé son mari.

Une femme de 25 ans, abandonnée peu après son mariage avec un enfant, vit son mari prendre le maquis en 1944. Elle adressa une lettre anonyme signalant la présence de son mari dans le maquis. Cette lettre fut interceptée par le facteur. La prévenue prétendit qu'elle avait dénoncé son mari parce qu'il la menaçait de la fusiller après la guerre. Le commissaire du Gouvernement expliqua aux jurés les conséquences de la lettre, si celle-ci était parvenue entre les mains des Allemands. Les maquisards risquant d'être découverts et exterminés. Elle fut condamnée à 5 ans de travaux forcés et à l'indignité nationale.

#### Elle avait dénoncé ses beaux-parents.

Une femme cultivatrice vivait en mauvais termes avec ses beaux-parents depuis l'absence de son mari prisonnier en Allemagne. Pour se venger de leurs insultes elle les dénonça aux Allemands comme étant détenteurs d'armes. Elle fut condamnée à un an de prison.

#### Elle avait dénoncé son voisin.

Une femme dont le voisin lui avait fait remarquer l'indignité de sa conduite le dénonça aux Allemands et déclara qu'il détenait des armes. Une perquisition aboutit à la découverte d'un fusil ce qui valut au propriétaire 8 jours de prison. Elle fut condamnée à 4 ans de prison.

#### Traitée de "poule à Boches"

Une femme de ménage employée à la Kriegsmarine d'Auray ayant été traitée de "poule à boches" par un marin, le rapporta aux autorités allemandes lesquelles condamnèrent le marin à 6 mois de prison. Cette femme qui de notoriété se livrait à la prostitution avec les Allemands selon les renseignements recueillis fut condamnée à 5 ans de prison et indignité nationale.

#### Il avait dénoncé un prisonnier de guerre évadé.

Un ouvrier agricole fortement marqué par l'alcoolisme fut accusé d'avoir livré aux Allemands un prisonnier de guerre évadé. Un dimanche de décembre 1940, il rencontra un de ses anciens compagnons d'enfance. Après avoir pris un verre ensemble les deux hommes eurent une discussion. L'ouvrier agricole vexé en cours de route médita une vengeance et mit les Allemands au courant de la situation irrégulière de son ancien camarade qui faisant partie d'un convoi de prisonnier se rendant en Allemagne avait faussé compagnie à ses gardiens. Il fut condamné à 5 ans de travaux forcés et fut frappé d'indignité nationale et eut ses biens confisqués.

#### Elle avait dénoncé un mutilé de guerre.

Une jeune fille de 17 ans employée dans un Soldatheim fut inculpée d'intelligence avec l'ennemi et de dénonciation par vengeance d'un mutilé de guerre. Alors qu'elle sortait d'une pâtisserie elle fut interpellée par le mutilé et s'estima injuriée elle se plaignit à un Allemand avec lequel elle était en relations et duquel elle avait eu deux enfants. Elle fut condamnée à 2 ans de prison et indignité nationale.

#### Elle avait dénoncé un patriote.

Dans le courant de juin 1944 un membre de la résistance voisin de la prévenue et sergent FFI sur le front de Muzillac était arrêté pour détention d'armes et relâché peu de temps après par les autorités allemandes. L'homme avait eu une altercation avec la femme alors qu'elle était ivre et la soupçonna de l'avoir dénoncé. Ses soupçons lui furent confirmés par un militaire allemand. Cette femme qui se livrait à la débauche avec les Allemands fut condamnée à 5 ans de travaux forcés.

#### Il avait dénoncé un patriote.

Un homme fut condamné à 5 ans de prison, confiscation de ses biens et frappé d'indignité nationale pour avoir dénoncé aux autorités occupantes un subalterne membre actif de la résistance ayant pris part au combat de Saint Marcel.

#### Le milicien condamné.

S'étant engagé dans la L.V.F., il se montra particulièrement inhumain à l'égard des français détenus dans le camp du Polygone à Lorient et dans le camp Franco à Hennebont dont il assumait la garde avec des légionnaires de son acabit. Il fut condamné à 20 ans de travaux forcés, à l'indignité nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents et à venir.

#### Intelligence avec l'ennemi.

Avant avril 1944, un jeune homme se présenta dans un débit de boisson tenu par deux époux. En parlant avec la domestique il apprit qu'elle devait se rendre à Paris il lui demanda de remettre une lettre pour un de ses amis. Poussée par la curiosité elle ouvrit cette lettre où il était question du maquis de Camors où les Allemands "tombaient comme des mouches" et où il manifestait son intention de se retirer. La bonne montra la lettre à sa patronne qui la dissimula. Quelques temps plus tard elle adressa copie de cette lettre à la Kommandantur qui déclencha une rafle. Les Allemands se rendirent au débit de boissons et demandèrent à voir la lettre dont ils avaient eu copie, plus tard ils revinrent et demandèrent l'original à la suite de quoi plusieurs jeunes gens furent arrêtés, conduits à Locminé et à Groix où ils furent torturés par les Allemands. Le mari fut condamné à 10 ans de prison, la femme à 20 ans de travaux forcés et tous deux à l'indignité nationale et eurent leurs biens confisqués.

#### Dénonciation d'un prisonnier de guerre évadé.

Une femme avait perdu son premier mari dont elle avait eu un enfant vivant. Elle se remaria en 1939 avec un homme qui se trouvait à l'époque des faits en Allemagne. Depuis elle avait eu deux enfants illégitimes avec un homme avec qui elle vivait. Etant donné sa mauvaise conduite son beau frère, frère du premier mari s'était adressé à un avoué afin de lui faire retirer la garde de l'enfant ainsi que son droit de tutelle. C'est à ce sujet qu'en 1943 une violente altercation éclata entre elle et son beau frère.

Au cours de cette discussion elle le menaça de le dénoncer aux Allemands comme prisonnier évadé et elle parla même de ce projet devant un huissier.

En avril 1942 elle avait déjà demandé à son amant d'écrire pour le dénoncer, mais il avait refusé, mais en 1943 le projet fut mis à exécution.

L'accusée illettrée avait fait faire le brouillon de la lettre par le père de son amant. C'est alors qu'entra en scène une femme qui recopia le brouillon, sans en avoir compris la teneur. A la suite de la dénonciation le beau frère fut arrêté par les Allemands qui le relâchèrent après 3 mois de détention.

L'accusée fut condamnée à 5 ans de prison et indignité à vie, le père de l'amant à 4 ans de prison et indignité à vie, la femme qui avait recopié la lettre à 2 ans de prison, et l'amant fut acquitté au bénéfice du doute.

#### Un couple idéal de collaborateurs.

Anciens commerçants en beurre et propriétaires, on porta au compte du mari qui faisait partie du P.P.F. de trois dénonciations écrites concernant des jeunes réfractaires au STO et de nombreuses visites faites à la Kommandantur, visites toujours suivies d'enquêtes et parfois d'arrestations. On lui reprocha d'avoir fréquenté assidument un autonomiste notoire et indicateur à la solde des Allemands qui attendait que l'Allemagne dressa les Français. Le mari fut condamné à 20 ans de réclusion et la femme à 10 ans de travaux forcés, et à l'indignité à vie avec confiscation des biens.

#### Le milicien devenu bourreau nazi.

Il avait d'abord travaillé dans une entreprise allemande, puis requis en Allemagne il s'évada pour venir s'engager à Lorient dans la Schnitzkommando ou police de l'O.T. après une période de nazification. Il obtint un poste de choix à la B.I., la garde des français condamnés par les Allemands et c'est sur ces français dont 15 sont morts de souffrance et de privation que l'apprenti bourreau exerça ses talents. Il se vanta d'avoir tiré sur deux évadés et pour une pécadille avoir fait également s'agenouiller 3 détenus et les avoir frappés une vingtaine de fois avec une corde qu'il portait toujours sur lui à cet usage.

On le retrouva de mars 1944 à juillet 1944 au siège de la Schnitzkommando 7 rue Bouvet à Lorient, où il fut accusé d'avoir torturé des patriotes, notamment 9 personnes de Kernevel arrêtées par la Feldgendarmarie le 5 juin 1944, qui étaient contraintes de porter des fardeaux pesants et lorsqu'elles pliaient les bras de fatigue, il les frappait à tort et à travers.

Puis suivaient les séances individuelles de tortures comme celle de D. dépouillé de ses vêtements enveloppé dans une chemise pour étouffer ses cris et qui fut sauvagement frappé au moyen d'un tuyau de caoutchouc pour le faire parler.

Il lui mettait de temps en temps son revolver sous le nez. Le malheureux ne parla que pour supplier son bourreau de le faire mourir c'était la seule grâce qu'il demandait et voici qu'elle fut la cruelle réponse de cette brute "Je préfère te faire souffrir que de te tuer", les mêmes scènes de sauvagerie se répétèrent avec les autres détenus. Deux aides maintenaient sur le sol en se tenant debout, l'un sur le cou l'autre sur les fesses pendant que le bourreau le frappait sauvagement en suant à grosses gouttes puis le malheureux maintenu dans la position recourbée et les mains et les jambes entrecroisées était torturé pendant une demi heure. Fou de douleur il hurlait "tuez moi" "non répondait-il je ne tuerai pas mais je te torturerai". Les scènes se répétaient fréquemment et quand le détenu perdait connaissance on lui arrosait la figure d'eau pour pouvoir recommencer. Les jeunes gens martyrisés furent relâchés faute de preuve.

Il avait encore d'autres crimes sur la conscience. En juillet 1944 à Lorient il vendit un patriote aux Allemands pour 500 F. Il fit arrêter plusieurs jeunes gens dans les cafés de la ville.

En juillet 1944 il prétendit alors qu'il gardait les prisonniers à Groix avoir fait évader 2 patriotes condamnés à mort.

Il fut condamné à la peine de mort. Après que son recours en grâce fut rejeté il fut fusillé dans le chemin de ronde de la prison à 5 h 45 après avoir entendu la messe.

#### Engagé volontaire à la Waffen S.S.

Après avoir opté pour la Résistance et passé un mois à l'île de la Jument chez une femme qui s'occupait de faire passer les jeunes gens en Angleterre, il décida de s'engager dans la Waffen SS pour se procurer de l'argent. Naturellement il prétendit avoir essayé de désertir à deux reprises au moment de prêter serment à Hitler. Le 28 avril 1944, il fut pris par les Russes se faisant rapatrier comme déporté politique et réussi à trois reprises à toucher la prime de déporté. Il fut condamné à 20 ans de travaux forcés, condamné à l'indignité à vie et à la confiscation de ses biens.

#### Affameuse.

Bien qu'elle prétende que son commerce avec les "Fritz" lui rapporta à peine de quoi acheter "une cage à lapins" une commerçante en fruits et légumes dut convenir que en regard du modeste avoir de 30.000 F qu'elle possédait en 1939, son compte en banque s'était particulièrement arrondi.

Débrouillarde elle qui n'était avant la guerre que détaillante fut promue grâce à l'intervention des Allemands grossiste en légumes. Ayant eu des difficultés avec le contrôle des prix, les Allemands intervinrent pour que le dossier soit mis au panier. Elle put donc continuer impunément son commerce et faire la nique aux décrets concernant le ravitaillement. Elle fut condamnée à 2 ans de prison, confiscation des biens et dégradation nationale à vie.

#### L'amoureux éconduit.

Un jeune et élégant ouvrier agricole travaillait dans un château fut surpris par la châtelaine en conversation galante avec la jeune fille de la maison. Furieuse la comtesse menaçait le Roméo de son revolver. Une autre rencontre valut au galant un coup de canne, mais cette fois foulant au pied la galanterie il creva d'un coup de bâton l'oeil de son adversaire. L'amoureux éconduit alla confier sa peine à son frère qui le mit en rapport avec un voisin qui lui rédigea un modèle de lettre destinée à prévenir les autorités d'occupation que la comtesse cachait des armes chez elle. L'épître anonyme porta ses fruits et la châtelaine fut condamnée à 4 ans de prison mais obtint un sursis en raison de sa santé.

L'instigateur de la lettre anonyme fut condamné à 5 ans de réclusion, son frère écopa de 5 ans de prison, et indignité à vie.

#### Le pourvoyeur recevait un salaire de 3.000 F

Un pourvoyeur livrait les patriotes aux allemands pour une somme de 3.000 F. Poursuivi pour intelligence avec l'ennemi, livraison et tentative de livraison de patriotes à l'ennemi, commerce avec l'ennemi. Il eut à s'expliquer d'un premier marché de quatorze patriotes dont le résultat ne s'était pas fait attendre puisque les malheureux furent arrêtés, interrogés à la manière nazie et torturés par la gestapo, et certains exécutés par les allemands. Le pourvoyeur recevait par homme dénoncé un salaire de 2.000 F à 3.000 F. Mais cet homme qui avait des ambitions plus grandes, rêvait de réaliser son trafic sur une grosse échelle. Contre la promesse d'un million ce trafiquant effectua des recherches pour trouver le P.C. du Commandant Caro, chef de bataillon de la Résistance. Il fut condamné à mort.

### Le Nouvelliste du Morbihan.

Ce journal fut le premier qui donna lieu en Bretagne, à débats devant une cour de justice à Vannes. Ce fut probablement l'un des plus complexes tant les imbrications d'intérêts étaient nombreuses, tant aussi les rivalités de personnes, au sein du conseil d'administration de la Société Presse de Basse Bretagne avaient été aigües, pendant toute la durée de l'occupation.

La Presse de Basse Bretagne était une société anonyme dont la déclaration d'existence avait été souscrite au bureau de l'enregistrement de Lorient, le 27 avril 1929. Elle avait pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie commerciale et d'édition et aussi d'impression et de vente d'un journal quotidien du soir, Le Nouvelliste du Morbihan, tirant à plus de 30.000 exemplaires, de deux hebdomadaires l'Éclair du Finistère et l'Ouest Républicain et d'un hebdomadaire d'annonces légales le Petit Lorientais. Le capital social était de 25 000 actions de 100 F entièrement libérées dont la majeure partie était la propriété de la famille d'A.C.

Son caractère bouillant, son tempérament autoritaire firent que, très rapidement, après l'arrivée des troupes allemandes, les difficultés se multiplièrent pour C. tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du journal quotidien. Il demeura à la tête de celui-ci jusque fin avril 1941, époque où après avoir entretenu des rapports de bon voisinage avec les autorités allemandes, il leur devint insupportable. De là le début d'une longue période de remous internes à la société, de changements dans la direction et la rédaction en chef, de redistribution d'un nombre important d'actions sur lesquels aucune idée parfaitement claire ne résulta des débats. En 1944, 7000 actions figuraient au compte de Mme C., 690 à celui d'A. C., 7028 au compte de M.G.B., ancien collaborateur de C., puis un moment son successeur à la présidence et dont C. prétendit devant la Cour qu'il les lui avait confiées pour éviter d'avoir à les céder aux Allemands, 2000 étaient la propriété de la Société en commandite du Petit Parisien et d'Édition à Paris, 80 appartenaient à l'Office de publicité du Petit Parisien, le reste étant réparti entre un nombre important de moyens et petits porteurs.

La société se trouvait en excellente situation commerciale et financière et ses activités étaient prospères. Le chiffre d'affaires réalisé par l'imprimerie s'était élevé à trente millions de francs dont six avec les seules troupes d'occupation.

Ce qui amena le Comité de confiscation des profits illicites du Morbihan à prononcer dans sa séance du 1er juin 1945, contre la Société Presse de Basse Bretagne, une confiscation de 3 524 594 F et une amende du triple environ de cette somme, soit 14 097 480 F. Il était reproché à la société d'avoir été, entre 1940 et 1944, plus largement dotée que ses concurrents en papiers, cartonnages et matériaux divers par le truchement de l'Office allemand des papiers et d'avoir ainsi capté, indûment, une importante partie de la clientèle française.

C. déclara que les autorités allemandes relevant de la Propaganda Staffel Süd West s'étaient beaucoup intéressées à la société, à son matériel et à ses publications, il n'est pas impossible qu'elles aient envisagé une mainmise sur la société. Cela eût correspondu à ce que fut, dès 1940 et 1941, la politique générale de l'ambassade d'Allemagne, de la Propaganda Abteilung et des têtes pensantes de la Propaganda Staffel d'Angers.

A.C. fit, le 24 juillet 1945, devant la Cour de justice de Vannes, le récit de ses difficultés avec les agents de la Propaganda Aussenstelle de Vannes, entre 1940 et 1941. Cette dernière avait été créée en septembre 1940, enlevant ainsi aux responsables militaires de la censure la direction des affaires.

Il est probable que, dès ce moment, la manœuvre allemande commençait de se dessiner et que la convocation de C. à Angers, en novembre 1940, était en rapport avec le début "d'investissement stratégique" de la presse bretonne.

Les imprudences d'A.C. et les difficultés qu'il eut avec les tribunaux pour commerce illicite l'obligèrent à envisager au printemps 1941 son départ de la présidence de la société. Il devait se heurter violemment en octobre 1941 à un censeur allemand qui alla à son égard jusqu'à des voies de fait. Le 6 octobre 1941, un nouveau chef de la Propaganda Aussenstelle de Vannes arriva, le Sonderführer Dill, avec lequel le nouveau directeur du Nouvelliste du Morbihan S. "nommé" par les Allemands, après un court règne de M.G.B., de mai à 1941, entretenait de bons et amicaux rapports. A.C. incité à quitter la Bretagne ou sa présence n'était pas souhaitée et où son attitude hostile à l'égard des séparatistes et autonomistes lui avait créé des ennemis, se retira à Segré puis à Paris. Le Nouvelliste du Morbihan se plia, dès lors, sans résistance notable, aux incitations et aux injonctions des occupants.

Le 26 juillet 1945, la Cour de Justice de Vannes, poursuivant au pénal, condamnait A.C. à 120.000 F d'amende et à cinq ans d'indignité nationale; S. à six ans de travaux forcés, à l'indignité à vie et à la confiscation de ses biens et un certains nombre d'autres à des peines de prison et d'indignité nationale.

M.G.B. ne répondit pas à l'appel de son nom. Il avait fait paraître, le 21 juillet dans un hebdomadaire vannetais une lettre ouverte violente contre le procureur de la République auquel il reprochait d'avoir siégé durant l'occupation et refusait, de ce fait, de comparaître. Il eut pût être jugé par contumace. La Cour préféra disjoindre son cas des poursuites et de la procédure et renvoya l'affaire à une date ultérieure. Il se présenta par contre, au Palais de Justice de Rennes devant la Cour de Justice section du Morbihan, le 23 octobre 1945 et fut condamné à 5.000 F d'amende pour avoir pendant un certain temps dirigé une publication ayant diffusé des informations de nature à favoriser l'ennemi. Il fut acquitté du chef de "collaboration avec l'ennemi".

Le 8 novembre suivant la personne morale du journal était appelée et condamnée. Les biens de la Société de Presse de Basse Bretagne, editrice du Nouvelliste du Morbihan, étaient confisqués jusqu'à 20 % de leur valeur.

#### La Chambre Civique.

La Chambre civique tint sa première audience le 17 janvier 1945.

Un négociant en grains poursuivi pour propagande anti nationale fut acquitté.

Une débitante de boissons poursuivie pour avoir servi des omelettes aux Allemands fut acquittée.

Quatre inculpés ayant collaboré avec l'ennemi et en fuite furent condamnés à l'indignité nationale.

Une épicière soupçonnée d'avoir favorisé la clientèle allemande au détriment de la clientèle française fut condamnée à 15 ans d'indignité nationale

Un épicier poursuivi pour le même fait fut condamné à l'indignité nationale à vie et à la confiscation de ses biens.

Des hôteliers eurent sous l'occupation une attitude germanophile et tinrent des propos anti-nationaux, l'homme fut condamné à 20 ans d'indignité nationale et la femme à 10 ans, avec confiscation de la moitié de leurs biens.

De nombreux accusés furent poursuivis pour adhésion au PNB et propagande autonomiste, organisation de réunion et diffusion de l'Heure Bretonne et de Breiz Atao. Parmi eux une ostréicultrice fut condamnée à 10 ans de dégradation nationale pour avoir adhéré au PNB, et un boulanger à 5 ans pour s'être abonné à l'Heure Bretonne, un autre boulanger qui fut membre actif du PNB et qui s'était abonné à l'Heure Bretonne fut condamné à l'indignité nationale à vie.

Un hôtelier fut inculpé d'avoir fait du marché noir et d'avoir adhéré au PNB. son hôtel avait été réquisitionné par la gestapo et de ce fait il avait été obligé de nourrir les Allemands qui se présentaient à son hôtel, il ne nia pas avoir de la sympathie pour le PNB, mais en raison de nombreux services rendus aux patriotes il fut acquitté.

Un cultivateur poursuivi pour avoir adhéré au P.N.B. et tenu des propos séparatistes fut condamné à la dégration à vie.

Un boulanger se présenta avec des références des plus brillantes puisque ayant adhéré au PNB sa maison servait de PC au maquis il fut acquitté à l'unanimité.

Une jeune fille de 19 ans ayant eu malgré son jeune âge une attitude déplorable à l'égard des Allemands et avoir adhéré au Francisme fut condamnée à la dégration à vie.

Un marchand forain fut condamné à 20 ans pour indignité nationale pour adhésion au Francisme

Un industriel pour adhésion au francisme fut condamné à 25 ans d'indignité nationale.

Une veuve dont le mari avait été tué en Syrie, fut condamnée à 5 ans de dégradation nationale pour ses bonnes relations avec les allemands.

Une femme employée de bureau qui fut déléguée cantonale à la LVF fut condamnée à 5 ans d'indignité nationale.

Une cultivatrice poursuivie pour trafic économique fut acquittée faute de preuve.

"Guy d'Armor" qui signait de nombreux articles contre l'Angleterre dans le Nouvelliste du Morbihan fut condamné à 20 ans d'indignité nationale.

Une restauratrice accusée d'avoir eu d'excellentes relations avec les Allemands fut acquittée faute de preuve.

2 instituteurs prévenus de collaboration furent le premier acquitté le deuxième frappé de 15 ans d'indignité nationale.

Un commerçant en beurre et oeufs poursuivi pour collaboration économique écopa de 20 ans d'indignité nationale et confiscation de la moitié de ses biens.

Une femme qui tenait une pension de famille fut poursuivie pour avoir dénoncé à la Feldgendarmerie le garde champêtre,et fut condamnée à 5 ans de dégration nationale.

Un épicier avait su pendant la guerre faire sa pelote.II avait eu de démêlées avec la justice pour extension de commerce,abattage clandestin,achat à la production,transports sans autorisation,omission d'écritures,trafic de denrées contingentées,hausse illicite etc...Il va sans dire qu'il travaillait exclusivement avec les Allemands.Sa boutique était à longueur de journée pleine de "frisés".Jour et nuit,l'épicier marchand de bestiaux,de farine,circulait en automobile.Lors d'un sinistre,qui détruisit son établissement,les décombres recouvraient un stock incalculable de denrées de toutes sortes et même du tabac.C'est de ce commerce excessif avec l'ennemi qu'il eut à rendre compte.Ses biens furent confisqués on lui retira ses droits civiques et on lui infligea trois ans de prison.

## UN NOUVEAU CORPS POLITIQUE



La résistance était résolue à ne laisser aux hommes de Vichy, ou à ceux qui avaient collaboré avec l'Allemagne aucune place dans la vie politique de la France libérée. L'hostilité dont de Gaulle et la Résistance faisaient preuve envers la III<sup>e</sup> République était particulièrement marquée vis à vis des membres du Sénat et de la Chambre des Députés, on considérait leur abdication du 10 juillet 1940 comme le dernier et l'ultime exemple de leur indignité et de leur irresponsabilité.

Les hommes de l'ordre ancien étaient tous condamnés par les péchés commis par le régime qu'ils avaient servi pourtant quelques uns allaient être sauvés. Certains avaient démontré leur foi en la République, en ne votant pas les pouvoirs constituants au Maréchal Pétain en 1940, ce qui les justifiait. D'autres, qui avaient succombé à la tentation, seraient peut-être rachetés par les travaux accomplis pour la Résistance.

Il existait un courant puissant, favorable à l'idée de rendre inéligibles à toute fonction politique future tous les législateurs de la III<sup>e</sup> République. Comme le formulait l'Organisation Civile et Militaire, s'il y avait plusieurs degrés de culpabilité, il n'y avait pas d'innocents.

#### Les catégories à déclarer inéligibles.

Il fallait établir une définition de l'inéligibilité qui fût radicale, tout en étant pratique. Le C.F.L.N. avait délégué André Philip pour jeter les grandes lignes de l'Assemblée Consultative. Philip proposa quatre catégories d'hommes à déclarer inéligibles à l'Assemblée Consultative. Provisoire projetée:

Tous les ministres du Maréchal Pétain depuis le 17 juin 1940; des collaborateurs de plusieurs types; tous ceux qui avaient été nommés par Vichy à des "postes de responsabilité" ou nommés conseillers départementaux ou nationaux; et les 569 membres de l'Assemblée Nationale qui avaient voté le pouvoir constituant au Maréchal en 1940. Les trois premières catégories furent acceptées d'emblée. La dernière sembla également politiquement séduisante et réalisable.

La Résistance avait des motifs de rancune envers les sénateurs et les députés de la III<sup>e</sup> République, mais celui qui restait dans leur esprit le plus vivant et le plus profond, c'était le fait que la majorité d'entre eux avaient coopéré à l'assassinat de la République. D'un point de vue pratique, mis à part le fait que plus de 80% des sénateurs et députés de Vichy avaient voté "oui", ce groupe comptait peu de dirigeants de la Résistance, en revanche, les "quatre vingt" qui avaient voté "non" comprenaient en dehors de Philip lui-même des piliers de la Résistance, et beaucoup parmi ceux qui étaient absents ou s'étaient abstenus étaient également des personnalités de la Résistance.

La proposition de Philip, comme celle de l'Organisation Civile et Militaire se heurta à l'écueil de la nécessité politique. En effet elle aurait rendu quasiment impossible toute représentation des partis de droite; presque toute la droite ainsi qu'une écrasante majorité de radicaux avait voté oui, parmi les autres aucun ne pouvait participer à l'Assemblée Consultative Provisoire.

Sous sa forme finale, l'ordonnance qui instaurait l'Assemblée Consultative retint dans leur principe les critères de Philip. On garda ses quatre catégories d'inéligibles, les conseillers de Vichy et ceux qui avaient voté "oui" pouvaient sur la base de leurs activités résistantes, voir lever leur inéligibilité sur décision du Conseil National de la Résistance. Mis à part des changements dans le "corps remplaçant" c'était la le système que l'on allait adopter vis à vis de l'éligibilité pour toutes les fonctions d'élus dans la République restaurée.

Le C.F.L.N. suivit l'avis de l'Assemblée Consultative. L'inéligibilité excepté dans le cas de ministres et de collaborateurs de Vichy pouvait être suspendue sur le motif d'une activité de résistance. L'autorité de remplacement passait du Conseil National de la Résistance aux préfets, pour qu'une activité de résistance soit acceptée comme motif de suspension d'inéligibilité, elle devait être certifiée par les Comités de Libération Départementaux.

Au début de 1945, alors que les élections locales et départementales approchaient, le gouvernement modifia légèrement la liste des activités qui entraînaient l'inéligibilité et altéra sensiblement la procédure de suspension.

La liste révisée comprenait le fait d'avoir été ministre sous Vichy, d'avoir été démis de ses fonctions par l'épuration administrative, d'avoir été condamné à une amende pour profit illicite pendant l'occupation, d'avoir été nommé conseiller départemental ou national par Vichy, d'avoir voté les pleins pouvoirs à Pétain, le 10 juillet 1940, d'avoir gardé une fonction exécutive attribuée à Vichy après le retour de Pierre Laval au gouvernement en avril 1942. Fut retiré de la liste le comportement collaborationniste ou indigne en général. Depuis le texte précédent, il avait été établi des lois et systèmes de tribunaux chargés de s'occuper de la collaboration et toute personne reconnue coupable de collaboration ou déclarée être dans une situation d'indignité nationale était automatiquement inéligible, il n'était donc pas nécessaire d'inclure ces délits dans la nouvelle législation sur l'inéligibilité.

Comme auparavant l'inéligibilité pouvait être suspendue pour activité de résistance. Il s'éleva, cependant des objections variées au système existant, qui donnait ce pouvoir aux Comités Départementaux de Libération et aux préfets. Des membres des Comités de Libération pouvaient eux mêmes être des candidats locaux, auquel cas il se créerait un conflit d'intérêt. On décida de créer une nouvelle juridiction unifiée qui étudia les cas de tous les conseillers départementaux et nationaux nommés par Vichy et de tous les sénateurs et députés qui avaient votés "oui" dont le cas n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision préfectorale.

#### Le Jury d'Honneur.

Un Jury d'honneur fut créé composé du vice président du Conseil d'Etat, du Chancelier de l'Ordre de la Libération et du président du Conseil National de la Résistance. C'était une juridiction souveraine, il n'y avait aucune possibilité d'appel une fois sa décision rendue. Toutes les décisions furent publiées, avec une brève indication des raisons qui justifiaient la décision arrêtée au Journal Officiel. En octobre 1946 le Jury fut dispersé.

D'après l'ordonnance du 6 avril, l'inéligibilité ne s'appliquait qu'aux élections communales et départementales d'avril et mai 1945. Les ordonnances et lois ultérieures élargirent l'inéligibilité à toutes les élections locales et nationales à venir jusqu'aux élections générales de 1951. En 1953 une amnistie abolit l'institution d'inéligibilité fondée sur la conduite tenue pendant la guerre.

Etant donné la brièveté des explications qui accompagnaient les décisions du Jury d'honneur, il est extrêmement difficile de définir ses critères.

Une formule qui apparaît fréquemment dans les décisions du Jury indique que celui-ci fixait des critères particulièrement élevés pour les sénateurs et députés.

"Les actes qu'il a entrepris au nom des Français et de la résistance ne représentent pas ce degré de participation à la lutte contre l'ennemi que la nation était en droit d'attendre de ses représentants élus."

Lorsqu'un individu avait pris des risques personnels pour aider la résistance, c'était généralement une raison suffisante pour que son inéligibilité fut suspendue. Mais la seule activité humanitaire, même dangereuse ne suffisait pas. On ne suspendait pas l'inéligibilité d'un député, même s'il avait secouru des résistants blessés et malades, risquant ainsi sa propre sécurité puisqu'il n'avait pas participé directement à la lutte.

Les comptes rendus insistent sur "la participation active et effective à la lutte contre l'ennemi et l'usurpateur" exigée par l'ordonnance, si cette exigence n'était pas satisfaite au sens strict cela suffisait à expliquer que l'on laisse inéligible une personne.

Même une participation héroïque à la Résistance pouvait ne pas suffire si elle était contrebalancée par du pétainisme, qui venait aggraver le délit premier, celui d'avoir voté les pleins pouvoirs au Maréchal.

Bien que le Jury n'ait pas adopté de date impérative, on pouvait rejeter la participation la plus active à la résistance si elle était venue trop tard. Il ne pouvait suffire de faire preuve d'une attitude hostile envers l'envahisseur pour voir son inéligibilité suspendue.

De plus l'âge de l'individu était pris en compte.

Le repentir ne faisait pas partie des exigences formelles préalables à toute suspension pas plus que l'absence de repentir ne constituait un obstacle formel.

### Rétablissement du conseil général.

Sur 38 membres 8 étaient décédés. Des 30 qui restaient vingt furent maintenus et dix écartés. Tous ceux qui avaient accepté de Vichy une nomination de conseiller départemental devaient en principe être déchus de tous leurs mandats mais plusieurs furent réhabilités. Les parlementaires L'Hévéder et Maulion, dont Vichy avait fait des conseillers nationaux, ainsi que Le Pévédic, Pierre Gillet et Firmin Tristan, malgré les services qu'il rendit in extremis à la résistance, furent déchus de leur siège au conseil général.

Des parlementaires qui le 10 juillet 1940 avaient voté la délégation de pouvoirs au Maréchal Pétain, seul Ernest Pezet, député de la 2ème circonscription de Vannes, qui n'appartenait pas au conseil général fut réhabilité en raison de sa participation très active, dès 1940, à la lutte contre l'occupant. Bien qu'absent de Vichy lors du vote fatal, Le Pévédic fut en raison de son attitude incivique révoqué de tous ses mandats. Plus tard le Jury d'Honneur relèvera Pierre Gillet de l'inéligibilité prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, par contre il rejettera le 10 juillet 1946 une demande de réhabilitation formulée par le Colonel Chenailier en faveur de Tristan.

Sur les dix neuf conseillers généraux maintenus par le Comité Départemental de Libération, six seront réélus, mais sur les dix qui ont été révoqués, six également seront réélus. Malgré une attitude "vichyssoise" pendant l'occupation, les notables qui ont rendu des services avant ou pendant la guerre, continueront d'imposer leur prestige. On ne leur pardonnerait pas d'avoir été pro-allemands, mais on oublie qu'ils ont été pétainistes et se sont ralliés à la "Révolution Nationale".

Sur les dix huit conseillers désignés par le Comité Départemental de Libération pour occuper les sièges rendus vacants par des décès ou des révocations, deux seulement seront élus: Joseph Yvon, Jeune République, à Groix, et Pascal Juin, modéré, à Pontivy, auxquels il convient d'ajouter Madame Charrier, radicale, élue à Port-Louis où elle s'est présentée à la place de son mari.

A la fin des hostilités on apprendra la mort d'un neuvième conseiller, Vincent Guillo, du canton de Rohan, décédé à Neungemme.

Le rétablissement de la légalité républicaine implique le renouvellement de toutes les assemblées électives.

Le Préfet du Morbihan prend l'arrêté suivant:

"Les électeurs municipaux de toutes les communes du département du Morbihan à l'exception des communes faisant partie des cantons de:

Lorient 1 et 2 Groix Pont-Scorff Port-Louis Quiberon Belle-Ile Belz Hennebont et la Roche Bernard sont convoqués pour le dimanche 29 avril 1945 à l'effet de procéder au renouvellement intégral des Conseil Municipaux. Le scrutin sera ouvert à 7 h et sera clos à 17 h.

Le deuxième tour de scrutin si nécessaire aura lieu le dimanche 13 mai."

Détentrices du droit de suffrage, les femmes vont participer pour la première fois à une consultation électorale.

Les 53 communes non libérées ou proches du front de la "Poche" de Lorient devront attendre l'automne. Elles ne se doteront de leur nouveau conseil municipal que les 23 et 30 septembre 1945.

## L'INSA TISFACTION GENERALE

La Cour de justice et la chambre civile du Morbihan terminèrent le gros de leur tâche à la fin juillet 1945.

#### La Cour de Justice.

350 dossiers furent transmis à la Cour, le parquet en classa 84 sans suite et prononça 153 non-lieux dont 45 dans des cas de collaboration économique, 113 affaires furent jugées à Vannes intéressant 141 personnes, dont 10 par contumace.

Obtinrent un non-lieu un grand nombre de femmes dénoncées pour les relations qu'elles avaient entretenues avec des militaires allemands, des délateurs dont les plaignants ne purent prouver le crime et des collaborateurs en vue à qui l'on ne put imputer rien de grave.

Il y eut au total 3 condamnations à mort, 2 hommes et 1 femme. Une réclusion perpétuelle, celle d'1 homme. Il y eut 5 condamnations à 20 ans de travaux forcés 3 hommes et 2 femmes, 4 condamnations à 20 ans de réclusion 2 hommes et 2 femmes, 4 condamnations à 10 ans de travaux forcés 2 hommes et 2 femmes, 2 condamnations à 10 ans de réclusion 2 femmes, 2 condamnations à 7 ans de réclusion 2 hommes, 1 condamnation à 6 ans de travaux forcés 1 homme, 8 condamnations à 5 ans de travaux forcés 6 hommes et 2 femmes, 6 condamnations à 5 ans de prison 2 hommes et 4 femmes, 39 condamnations de 2 ans à 5 ans de prison 15 hommes et 24 femmes, 33 condamnations de 3 mois à 2 ans de prison 9 hommes et 24 femmes, 5 condamnations à moins de 3 mois de prison 4 hommes et 1 femme, 1 amende de 100.000 F pour 1 homme, 20 ans d'indignité nationale pour 1 femme, 10 ans d'indignité nationale pour 1 homme et 1 femme, 5 ans d'indignité nationale pour 1 homme, 2 relâche celle d'1 homme et d'1 femme, et 11 acquittements pour 6 hommes et 5 femmes.

Les condamnations par contumace visèrent des individus en fuite, il en fut prononcé dix 6 condamnations à mort pour 4 hommes et 2 femmes, l'une d'entre elles sera condamnée à la même peine de nouveau à Rennes en juin 1947 après son arrestation, 3 condamnations à 20 ans de travaux forcés pour 1 homme et 2 femmes, 5 ans de travaux forcés pour 1 femme.

Un seul homme condamné à mort fut exécuté. L'unique femme condamnée à la peine capitale, après commutation de sa peine en travaux forcés à perpétuité, sera libérée en 1952 et réhabilitée 16 ans plus tard.

Les peines de 20 ans furent commuées en 12, 10, 8 ou 7 ans de réclusion ou de prison et aboutirent à des mises en liberté conditionnelle en 1951 et 1952. Des condamnés recrutés en 1948 pour servir en Indochine furent amnistiés, voire réhabilités. Les détentions prévues pour 5 ans ne durèrent que 2 à 3 ans et les confiscations de biens totales ou partielles, furent fréquemment remises, surtout quand les amendes furent payées.

#### La Chambre Civique.

591 dossiers lui furent confiés, 113 furent classés sans suite et 295 non-lieux furent prononcés. 2 affaires furent renvoyées devant la Cour de Justice et 181 furent jugées. L'un des dossiers ne figure pas aux archives de la Chambre, les 180 autres concernent 190 accusés.

Il y eut 17 relaxes, celles de 10 hommes et de 7 femmes, 10 acquittements ceux de 8 hommes et de 2 femmes, 24 condamnations à 5 ans de dégradation nationale, celles de 12 hommes et de 12 femmes, 16 condamnations à 10 ans de dégradation nationale, celles de 6 hommes et de 10 femmes, 14 condamnations à 15 ans de dégradation nationale, celles de 7 hommes et de 7 femmes, 29 condamnations à 20 ans de dégradation nationale, celles de 9 hommes et de 20 femmes, 1 condamnation à 25 ans de dégradation nationale, 69 condamnations de dégradation à vie, celles de 14 hommes et de 55 femmes, 10 peines inconnues pour 6 hommes et 4 femmes.

Les sections du Morbihan de la Cour de Justice et de la Chambre civique siégèrent à Rennes à partir de septembre 1945. Après le 1er juin 1946, date de la suppression de la section du Morbihan, les affaires encore en suspens furent jugées par la Cour de Justice d'Ille et Vilaine, qui ne termina ses travaux qu'en 1947. C'est à Rennes que furent jugés la plupart de ceux qui avaient torturé et assassiné des patriotes.

Dans un document daté du 24 janvier 1946, le commissaire du gouvernement a dressé un bilan détaillé du fonctionnement à Vannes puis à Rennes de la Cour de Justice et de la Chambre Civique du Morbihan depuis leurs institutions jusqu'à cette date.

Selon une statistique du préfet datée du 7 février 1946, 1005 personnes ont été alors arrêtées depuis le 4 août.

#### A.- Activités du parquet des juges d'instruction

2873 procès verbaux examinés au parquet.  
1997 classements sans suite, après enquête officieuse.  
246 affaires déferées à la Chambre Civique sur citation directe.  
630 affaires ayant fait l'objet d'information.  
249 classements après information.  
12 désaisissements.  
46 informations en cours.  
183 affaires renvoyées devant la Cour de Justice  
92 affaires renvoyées devant la Chambre Civique.  
48 affaires renvoyées devant d'autres juridictions.  
7 affaires jugées par la Cour de Justice du Morbihan comme juridiction de renvoi après cassation.

#### B.- Décisions.

##### 1.- Cour de Justice

19 relaxe pure et simple  
20 relaxe avec indignité nationale  
1 acquittement pour défaut de discernement (mineur)  
185 condamnations.  
21 à mort dont 18 par contumace  
3 aux travaux forcés à perpétuité  
33 aux travaux forcés à temps.  
8 à la réclusion.  
126 emprisonnements  
3 amendes.  
1 dissolution d'entreprise de presse.

##### 2.- Chambre Civique (jusqu'au 17 décembre 1945)

329 affaires  
353 accusés  
37 relaxes  
84 dégradation nationale à vie  
232 dégradation nationale à temps.

Les archives de la Cour de Justice et de la Chambre Civique du Morbihan ne contiennent que 645 dossiers d'affaires classés sans suite ou closes par un non lieu.

Ce document montre que c'est en réalité 2246 dossiers sur 2873 qui ne donnèrent pas lieu à poursuites.

Après le 24 janvier 1946, une cinquantaine d'affaires furent encore jugées, concernant surtout des hommes. La Cour prononcera 11 condamnations à la peine de mort dont 6 par contumace. Les trois hommes condamnés seront exécutés, les deux femmes graciées.

### Trop Durs ? Trop Indulgents ?

Les chiffres qui concernent les jugements rendus ne reflètent pas exactement la sévérité du châtiment réellement infligé aux collaborateurs, puisque l'on eut largement recours aux grâces et aux commutations présidentielles pour adoucir des jugements trop durs. Ce processus ne se fit que dans un sens, puisque l'on pouvait certes atténuer les peines trop sévères mais pas renforcer les verdicts trop indulgents.

Les présidents de Gaulle, Gouin, Bidault, et Auriol utilisèrent leur pouvoir pour diminuer des peines d'emprisonnement ou même faire relâcher des prisonniers et pour suspendre des dégradations nationales.

Les premières lois d'amnistie promulguées au milieu de 1947 ne concernaient la collaboration qu'accessoirement et leur portée était extrêmement limitée. En 1951, on promulgua une loi d'amnistie aux effets considérablement plus larges. Elle impliquait la fin de la dégradation nationale pratiquement pour tous ceux qui l'avaient subie comme condamnation principale, soit d'une cour de justice, soit d'une chambre civique, elle réduisait la liste des peines qu'impliquait la dégradation nationale. De nombreuses clauses concernaient la libération anticipée des prisonniers. Ceux qui avaient été condamnés par la Haute Cour étaient exclus du domaine de la loi, ainsi que les délateurs, les tortionnaires et ceux qui avaient travaillé avec la police allemande. Avant que le projet suivant et définitif d'amnistie ait fait l'objet d'un débat à l'Assemblée Nationale en octobre 1952 le nombre de ceux qui étaient encore emprisonnés pour collaboration était encore moindre. Par la loi d'amnistie du 6 août 1953 la dégradation nationale en tant que peine principale fut abolie. On mit fin à l'inéligibilité électorale. On restitua les droits à la retraite à ceux qui les avaient perdus lors de l'épuration administrative. On fit des clauses très souples pour la libération de ceux qui étaient en prison.

Les Français qui ne sont d'accord sur rien d'autre se sont mis ensemble pour dénoncer l'épuration, bien qu'ils l'aient fait, pour des raisons très différentes. Aux yeux de beaucoup de résistants, ce fut une série de mesures timorées et pleines de compromis. Pour d'autres surtout les vichyssois, ce fut une débauche de vengeance et d'esprit partisan.

Les années écoulées ont peu modifié les jugements de ceux qui se sont crus trahis par l'indulgence excessive de l'épuration, ou de ceux qui se sont sentis les victimes de son excessive sévérité.

Il est inévitable que l'épuration ne réussisse à satisfaire l'un de ces groupes, ou même qu'elle ne puisse satisfaire personne.

Il est un troisième groupe intermédiaire entre les résistants et les vichyssois qui parle de l'épuration avec plus de chagrin que de colère, ce sont les apôtres de la "réconciliation". Tout en reconnaissant qu'on ne pouvait éviter d'effectuer une épuration sous une forme ou sous une autre après la Libération, ils reprochent au régime d'après guerre de n'avoir pas centré ses efforts sur la réconciliation des "deux France" de 1940-1944.

Les blessures indéniablement sont toujours là.

The first of the two main parts of the book is devoted to a study of the history of the English language from its earliest beginnings to the present day. The second part is a study of the English language as it is used in the present day.

The book is written in a clear and concise style and is suitable for students of English as a second language. It is also suitable for students of English as a first language who are interested in the history and development of the language.

The book is divided into two main parts. The first part is a study of the history of the English language from its earliest beginnings to the present day. The second part is a study of the English language as it is used in the present day.

The book is written in a clear and concise style and is suitable for students of English as a second language. It is also suitable for students of English as a first language who are interested in the history and development of the language.

The English language is a very important part of our lives and it is important to understand its history and development.